

VADEMECUM

« OPÉRATIONS ÉLECTORALES » À
DESTINATION DES COMMUNES

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	4
II. MATÉRIEL ET MOBILIER ÉLECTORAL	5
A. MATERIEL ELECTORAL	5
1. MATERIEL FOURNI PAR LA REGION	5
2. MATERIEL FOURNI PAR LES COMMUNES	5
a) Matériel à livrer dans chaque bureau de vote	5
b) Matériel à livrer dans chaque bureau de dépouillement - L4144-3 à L4144-13	8
B. MOBILIER ELECTORAL	10
1. MOBILIER EQUIPANT CHAQUE BUREAU DE VOTE	10
a) Disposition du mobilier	10
b) Personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, personnes âgées, personne à mobilité réduite de manière temporaire ...)	11
2. MOBILIER EQUIPANT CHAQUE BUREAU DE DEPOUILLEMENT	12
III. AFFICHAGE ELECTORAL (ARTICLE L4130-2 DU CDLD).....	13
IV. LE VOTE DES ETRANGERS UE ET HORS UE : UNE MATIERE FEDERALE	14
A. RAPPEL : CONDITIONS D'ELECTORAT POUR LES BELGES (ARTICLE L4121-1 DU CDLD)	14
B. VOTE DES ETRANGERS : PRINCIPES	15
C. CONDITIONS	16
1. CONDITIONS POUR LES RESSORTISSANTS UE	16
2. CONDITIONS POUR LES RESSORTISSANTS HORS UE	17
D. FORMULAIRES	21
V. ARRET DU REGISTRE DES ELECTEURS - 1^{ER} AOUT	22
A. CONFECTION DU REGISTRE DES ELECTEURS	22
B. CONTENU DU REGISTRE DES ELECTEURS	24
1. LES ELECTEURS FIGURANT SUR LE REGISTRE	24
a) Au 1 ^{er} août (article L4122-1 §1 du CDLD)	24
b) Jusqu'au jour de l'élection (article L4122-5 du CDLD)	24
c) Adaptations du registre	25
2. LES EXCLUSIONS ET SUSPENSIONS	25
3. LES MENTIONS FIGURANT SUR LE REGISTRE DES ELECTEURS (ARTICLE L4122-1, §3, DU CDLD)	26
C. COMMENT ETABLIR LE REGISTRE DES ELECTEURS (ARTICLE L4122-2 DU CDLD) ?	27
D. CONTROLE DU REGISTRE DES ELECTEURS	28
1. TRANSMISSION A LA CELLULE ELECTIONS EN VUE DU CONTROLE DES DOUBLES INSCRIPTIONS	28
2. TRANSMISSION AU GOUVERNEUR DE PROVINCE POUR VALIDATION	29
E. RECOURS CONTRE LE REGISTRE (ARTICLES L4122-10 A L4122-31 DU CDLD)	30
F. DELIVRANCE DU REGISTRE (ARTICLE L4122-7 A 8 DU CDLD)	31
1. QUI PEUT RECEVOIR UNE COPIE DU REGISTRE DES ELECTEURS ?	31
a) Parti politique disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial	31



b) Le déposant	31
2. CONDITIONS DE LA DELIVRANCE	32
a) Conditions à respecter au moment de la demande	32
b) Prix de la délivrance	32
c) Format de l'exemplaire délivré	33
G. UTILISATION DU REGISTRE	34
H. CERTIFICAT D'ELECTEUR ET EXTRAIT DE MONDOSSIER	36
VI. LA REPARTITION DES ELECTEURS ET L'ETABLISSEMENT DU REGISTRE DE SCRUTIN - 10 SEPTEMBRE.....	37
A. LA REPARTITION DES ELECTEURS (ARTICLE L4123-1 CDLD)	37
1. CHOIX DES LOCAUX	37
a) Locaux de vote	37
b) Locaux de dépouillement	39
B. LE REGISTRE DE SCRUTIN (ARTICLE L4123-2 CDLD)	40
1. CONTROLE DE CONFORMITE PAR LE GOUVERNEUR	40
2. CONSERVATION DES REGISTRES DE SCRUTIN PAR LE COLLEGE COMMUNAL	41
3. NOMENCLATURE DE COMPLETEUDE DES REGISTRES DE SCRUTIN	41
VII. LA DISTRIBUTION DES REGISTRES DE SCRUTIN – 15 SEPTEMBRE	43
A. LES BUREAUX ELECTORAUX	44
1. TABLEAU DE COMPOSITION DES BUREAUX DE LA COMMUNE : ACCES AU PUBLIC (ARTICLE L4125-5 §7 CDLD)	44
2. LA LIVRAISON DES BULLETINS DE VOTE	44
VIII. L'AVIS DE CONVOCATION – 23 SEPTEMBRE	46
IX. LA LETTRE DE CONVOCATION – 28 SEPTEMBRE.....	47
X. L'EMPECHEMENT AU VOTE.....	49
A. LA PROCURATION	49
1. PRINCIPE	49
2. UN CANDIDAT PEUT-IL ETRE PORTEUR D'UNE PROCURATION ?	49
3. LE REGISTRE SPECIAL DES PROCURATIONS	50
B. CATEGORIES D'ELECTEURS EMPECHES	52
C. LES CAUSES D'EXCUSES	54
XI. L'ASSISTANCE AU VOTE.....	55
A. PRINCIPES	55
1. L'ACCOMPAGNANT	55
2. LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE	56
B. L'AIDE FOURNIE LE JOUR DES ELECTIONS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE	57



XII. INSCRIPTION EN TANT QUE DONNEUR D'ORGANES	58
XIII. ASPECTS FINANCIERS	59
A. LES FRAIS ELECTORAUX	59
1. REPARTITION DES FRAIS	59
2. LES JETONS DE PRESENCE	61
3. INDEMNITES POUR PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES DES MEMBRES DES BUREAUX	62
4. FRAIS REELS CONSENTIS PAR LES MEMBRES DES BUREAUX DE CIRCONSCRIPTION OU DE CANTON DANS L'EXERCICE DE LEUR MISSION	62
5. INDEMNITES DE DEPLACEMENT	63
a) Les membres des bureaux électoraux	63
b) Les électeurs	63
6. LA POLICE D'ASSURANCE	64
XIV. VOTRE ROLE A LA CLOTURE DU SCRUTIN	65
XV. ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE	67
A. ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA REGION WALLONNE	67
1. MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL D'ENCODAGE DES CANDIDATURES ET DES RESULTATS	67
2. LOGICIEL D'AIDE AU DEPOUILLEMENT	67
3. FORMATIONS AUX LOGICIELS	68
4. ORGANISATION D'UN HELPDESK	68
B. CONTRIBUTION COMMUNALE	69
C. ASPECTS PRATIQUES	70
XVI. POUR TOUT RENSEIGNEMENT	71
XVII. ANNEXES : KIT ELECTORAL	72
A. BUREAU DE VOTE	72
B. BUREAU DE DEPOUILLEMENT	74
XVIII. ANNEXES : FORMULAIRES	75



I. INTRODUCTION

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Directrice générale, Monsieur le Directeur général,
Mesdames et Messieurs les agents chargés de l'organisation des élections,

Vous trouverez, dans les instructions qui suivent, les interventions pratiques requises de la commune en vue du bon déroulement du scrutin du 13 octobre 2024.

La lecture de ces instructions doit être complétée par les dispositions correspondantes du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dénommé ci-après CDLD, et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024.

Tous ces documents peuvent être consultés sur le portail des élections :

<https://electionslocales.wallonie.be/>

Vous y trouverez également un lexique pouvant vous être utile :

<https://electionslocales.wallonie.be/home/lexique.html>

D'ores et déjà, nous vous remercions pour votre investissement et restons à votre disposition.

Nos remerciements vont également au GAPEC et à l'UVCW pour leur précieuse relecture.

Remarque préliminaire



En vue des élections communales et provinciales à Comines-Warneton, il y a lieu de remplacer la référence au gouverneur par celle au commissaire d'arrondissement de Mouscron.



II. MATÉRIEL ET MOBILIER ÉLECTORAL

A. Matériel électoral

1. Matériel fourni par la Région

Les fournitures à charge de la Région sont les suivantes :

- ❖ le papier électoral destiné à la confection des bulletins de vote,
- ❖ les instructions,
- ❖ les logiciels électoraux,
- ❖ les formulaires et déclarations.

Le papier sera stocké par les provinces. Les présidents de bureaux de circonscription devront en appeler aux services de leur administration provinciale afin de se procurer le papier destiné à la confection des bulletins de vote.

Les instructions et l'arrêté du Gouvernement wallon portant, en annexe, les formulaires et les déclarations sont en ligne sur le site <https://electionslocales.wallonie.be>.

Le présent vade-mecum comporte également des formulaires.

2. Matériel fourni par les communes

En ce qui concerne le matériel électoral mis à disposition par la commune, vous êtes, conformément à la pratique et dans le respect de l'autonomie communale, libres de choisir votre fournisseur dans le respect de la réglementation des marchés publics. La Région ne propose pas de marché-cadre pour les élections du 13 octobre 2024.

a) Matériel à livrer dans chaque bureau de vote

Le matériel suivant est explicitement prévu par la réglementation électorale :

- ❖ un timbre à date, avec boîte à tampon à encre noire, afin de marquer le nom du district électoral et de la commune ainsi que la date de l'élection. Pour tous les bulletins, il est fait usage du même timbre ;



- ❖ pour chaque isolement, un crayon électoral à mine rouge attaché à une chaînette en métal à chacun des pupitres réservés au vote, ainsi que des crayons de rechange ;
- ❖ six enveloppes destinées à contenir les bulletins des diverses catégories pour chaque élection (bulletins repris, bulletins inutilisés et modèle de bulletin), accompagnées de trois étiquettes blanches et de trois étiquettes vertes ;
- ❖ une enveloppe destinée à contenir les deux exemplaires du procès-verbal à munir d'une étiquette blanche ;
- ❖ un exemplaire supplémentaire du procès-verbal, pouvant être utilisé comme brouillon ;
- ❖ une enveloppe destinée à contenir l'exemplaire du registre de scrutin utilisé pour le pointage des électeurs absents, adressée au Procureur du Roi ;
- ❖ deux enveloppes destinées à contenir les copies des registres de scrutin nécessaires au pointage des électeurs ;
- ❖ une enveloppe destinée à contenir les procurations accompagnées de leurs pièces justificatives ;
- ❖ une enveloppe destinée à contenir le relevé des assesseurs absents, adressée au Procureur du Roi ;
- ❖ une enveloppe destinée à contenir le relevé des électeurs admis (annexe au PV du bureau de vote), adressée au Procureur du Roi ;
- ❖ des signaux « Interdiction de fumer » ;
- ❖ des affichettes portant la mention « Prière de préparer votre carte d'identité et votre lettre de convocation » ;
- ❖ des affichettes mentionnant le numéro du bureau de vote ;
- ❖ du ruban adhésif en vue de sceller les urnes ou des colliers de sécurité de type colson ;
- ❖ en même temps que la livraison des bulletins de vote, chaque bureau de vote doit recevoir une feuille de papier électoral, de la dimension du bulletin de vote correspondant à leur circonscription, sur laquelle le bureau déterminera l'emplacement où le bulletin sera estampillé avant d'être remis à l'électeur (le modèle de bulletin) ;



- ❖ des fournitures de bureau : matériel d'écriture, surligneurs, papier, ciseau, agrafes et agrafeuse, élastiques, taille-crayon, papier adhésif, papier d'emballage, étiquettes blanches et vertes (ce matériel est énuméré dans la liste du « kit électoral » présenté en [annexe](#)).

Vous mettrez aussi à disposition **des présidents de bureau de vote** :

- ❖ un exemplaire du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 4e partie, pour le local de vote ;
- ❖ une reproduction à 150% du bulletin de vote à mettre à disposition des électeurs qui en feraient demande et à raison d'un exemplaire par isoloir. L'électeur n'émet pas son vote sur ce bulletin ;
- ❖ un exemplaire de l'instruction aux électeurs, reproduit en gros caractères, à mettre à disposition des électeurs qui en font la demande ([modèle en annexe](#)).

Pour affichage dans **la salle d'attente** :

- ❖ des affiches reprenant l'instruction aux électeurs ([modèle en annexe](#)) ;
- ❖ une affiche « Comment voter valablement ? ». Celle-ci est disponible et téléchargeable sur le portail élections à l'adresse suivante : electionslocales.wallonie.be ;
- ❖ une affiche reprenant la liste des candidats.



L'affichage des instructions aux électeurs et l'apposition de diverses affiches s'effectuent en prenant en compte les personnes de petite taille ou se déplaçant en fauteuil roulant.

Documents électoraux à fournir dans les bureaux de vote :

- ❖ 3 exemplaires du procès-verbal ;
- ❖ 3 exemplaires estampillés par la commune du registre de scrutin. 2 destinées au pointage des électeurs et 1 destinée au recensement des électeurs absents. Cette copie portera la mention « Copie destinée au relevé des électeurs absents » ;
- ❖ [relevé des coordonnées bancaires](#) en vue de l'encodage du formulaire électronique de la demande de paiement des jetons de présence par le président ;



- ❖ relevé des assesseurs absents (qui est une annexe du PV du bureau de vote) ;
- ❖ relevé des électeurs admis (qui est une annexe au PV du bureau de vote) ;
- ❖ 2 copies de la nomenclature relative à la complétude des registres de scrutin ;
- ❖ un exemplaire des instructions officielles de la Région « Vademecum à destination des présidents de bureaux de vote ».

b) Matériel à livrer dans chaque bureau de dépouillement - L4144-3 à L4144-13

Le matériel suivant est explicitement prévu par la réglementation électorale.

- ❖ des tables pour installer le matériel nécessaire au fonctionnement du logiciel PATSY (2 PC reliés par un câble Ethernet, avec clavier et souris) ;
- ❖ des multiprises ou allonges électriques permettant de brancher le système d'assistance au dépouillement ;
- ❖ une version imprimée du guide d'utilisation du logiciel PATSY si le bureau n'est pas équipé par CIVADIS ;
- ❖ un timbre à date, avec boîte à tampon à encre noire, portant les indications du nom du district électoral et de la commune ainsi que la date de l'élection ;
- ❖ des enveloppes munies d'une étiquette de la couleur de l'élection et destinées à contenir : les bulletins blancs et les bulletins nuls ;
- ❖ des sacs destinés à contenir les bulletins valables et les autres bulletins préalablement classés ;
- ❖ une enveloppe destinée à contenir les clés USB du dépouillement et l'attestation de conformité des données numériques, à munir d'une étiquette blanche ou d'une étiquette verte, selon l'élection ;
- ❖ une enveloppe destinée à contenir le relevé des assesseurs absents, à munir d'une étiquette blanche ou d'une étiquette verte, selon l'élection.

Des fournitures de bureau : post-it, matériel d'écriture, papier, ciseau, élastiques, papier adhésif, papier d'emballage, étiquettes vertes et blanches, nécessaire à l'éventuelle transmission de bulletins concernant une autre élection vers le bureau de dépouillement concerné (ce matériel est énuméré dans la liste du « kit électoral » présenté en [annexe](#)).



Documents électoraux utilisés dans le bureau de dépouillement :

- ❖ l'attestation de conformité des données numériques ([dépouillement communal](#) et [dépouillement provincial](#)) ;
- ❖ le relevé des assesseurs absents ;
- ❖ un exemplaire des instructions officielles de la Région « Vademecum à destination des bureaux de dépouillement ».



Le procès-verbal des opérations de dépouillement est dématérialisé.



B. Mobilier électoral

Ce mobilier est entièrement fourni par les communes.

1. Mobilier équipant chaque bureau de vote

- ❖ des tables et des chaises en suffisance pour les membres du bureau ;
- ❖ des chaises pour les électeurs à mobilité réduite dans le couloir d'attente ;
- ❖ si nécessaire, des cloisons séparant le bureau de la salle d'attente des électeurs ;
- ❖ un à cinq isolements avec pupitres, à raison d'un isolement pour au moins 150 électeurs ;
- ❖ un isolement par local de vote doit être agencé de façon à garantir son utilisation et son accès aisé par les électeurs nécessitant une assistance ;
- ❖ deux urnes : une urne destinée à recevoir les bulletins communaux et sur laquelle sera collée une bande de papier de couleur blanche portant la lettre C de 3 cm de haut ; une urne destinée à recevoir les bulletins provinciaux et sur laquelle sera collée une bande de papier de couleur verte portant la lettre P de 3 cm de haut. Chaque urne devra être équipée de deux jeux de clés ou cadenas ou colliers de sécurité.

Pour la commune de **Comines-Warneton**, vous devrez fournir en plus :

- ❖ une urne destinée à recevoir les bulletins pour l'élection directe des membres du conseil de l'action sociale et sur laquelle sera collée une bande bleue portant les lettres AS de 3 cm de haut.

a) Disposition du mobilier

Le mobilier doit être agencé de façon à permettre une circulation aisée tant pour les électeurs que pour les membres du bureau. Il s'agit, par la même occasion, de garantir le secret du vote.



b) Personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, personnes âgées, personne à mobilité réduite de manière temporaire ...)

Les personnes à mobilité réduite peuvent demander à se faire accompagner. Elles peuvent également solliciter un transport adapté.

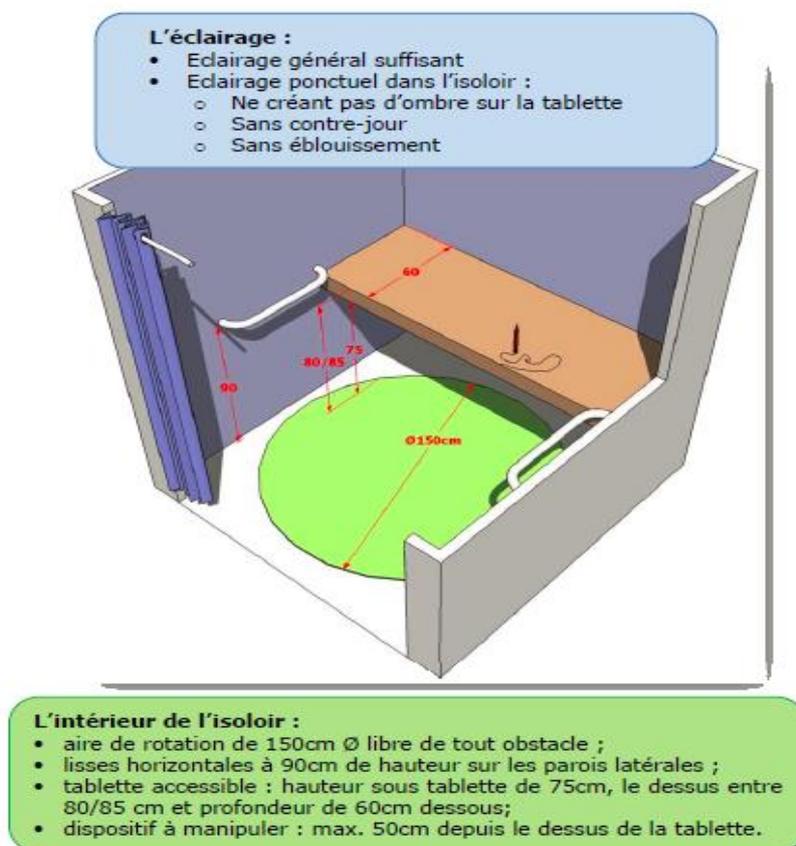


Nous vous rappelons que chaque local de vote doit disposer d'au moins un isolement adapté, idéalement situé au rez-de-chaussée.

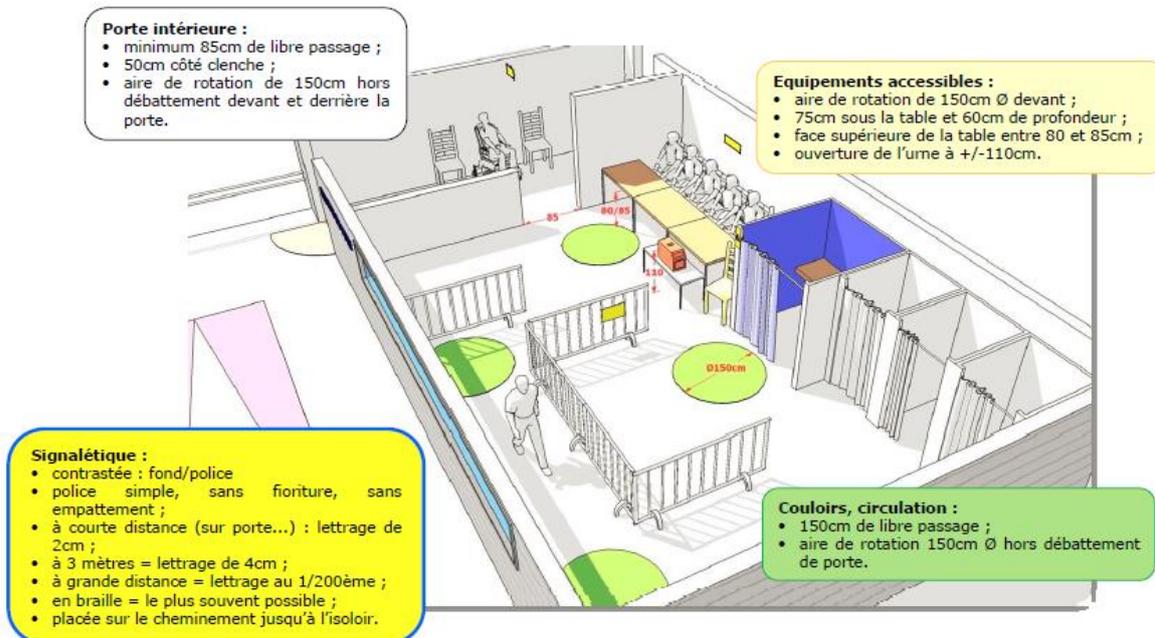
Il est suggéré d'installer, à l'entrée du bureau de vote, une affiche informant le public de la possibilité d'obtenir de l'aide en cas de besoin.

Pour rappel, l'accessibilité du bâtiment où sont organisées les élections doit également être garantie pour les personnes fragilisées (mise à disposition d'aires de stationnement réservées, rampes d'accès, etc.).

Voici le schéma d'un isolement parfaitement adapté aux personnes à mobilité réduite.



S'il ne vous est pas possible d'assurer une aire de rotation de 150 cm, vous devez toutefois prévoir une largeur suffisante pour permettre à un accompagnant de se tenir à côté de la personne à mobilité réduite. Voici le schéma d'un local de vote optimisé :



Les tables sont placées de manière à permettre aux membres du bureau de surveiller à la fois les isoloirs et la circulation des électeurs depuis l'entrée vers la sortie.

On retire de l'espace réservé au vote tout ce qui nuit à la circulation. Les entrées et les sorties doivent être bien dégagées. On s'assure de ne pas obstruer le passage. Les urnes sont placées à la vue des membres du bureau et à une hauteur accessible à une personne en chaise roulante ou de petite taille.

2. Mobilier équipant chaque bureau de dépouillement

- ❖ des tables et des chaises en nombre suffisant pour les membres du bureau ;
- ❖ des tables utilisées pour le classement des bulletins ;
- ❖ des tables pour placer le matériel destiné à PATSY.

Veillez à garantir l'accès à des prises électriques fonctionnelles pour brancher les PC nécessaires au fonctionnement du logiciel PATSY.



III. AFFICHAGE ELECTORAL (ARTICLE L4130-2 DU CDLD)

À partir du 13 juillet 2024, votre conseil communal met à disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

Par « répartition équitable » des espaces d'affichage, on entend une répartition proportionnée de ces espaces entre les différentes listes en fonction d'un critère objectif (ex. : caractère complet ou incomplet de la liste, etc.) et en fonction du matériel à disposition. Autrement dit, il ne s'agit pas forcément de mettre un panneau à disposition de chaque liste, mais de diviser les espaces dont dispose la commune sur la base d'un critère objectif de manière à offrir une visibilité à chacune des listes. Afin de garantir un espace suffisant, il est conseillé de se référer aux nombres de listes présentes sur la commune en 2018¹ augmentés d'une unité.

Le CDLD² prévoit que pour le 13 août 2024, le conseil communal doit avoir fixé un critère de répartition équitable des espaces d'affichages. A défaut, un critère s'appliquera d'office, celui de donner la priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes.

Par l'intermédiaire de votre gouverneur de province, vous recevrez un modèle d'ordonnance de police.



En vertu du principe de l'autonomie communale, il vous est loisible d'adapter ce modèle à la pratique électorale antérieure au sein de votre commune, notamment en ce qui concerne les plages horaires d'affichage.

¹ Pour connaître ce nombre, vous pouvez consulter le site des résultats des élections locales de 2018 :

<https://elections2018.wallonie.be/>

² CDLD art. L4130-2 §1er



IV. LE VOTE DES ÉTRANGERS UE ET HORS UE : UNE MATIÈRE FÉDÉRALE



Cette matière relève du SPF Intérieur. Toutes les informations reprises ci-dessous sont celles diffusées par le SPF Intérieur et le Registre National. Pour plus d'informations, rendez-vous sur leur site web :



<https://elections.fgov.be/intervenants/inscription-des-electeurs-0>

A. Rappel : Conditions d'électorat pour les Belges (article L4121-1 du CDLD)

Pour rappel, un Belge, pour être électeur :

- ❖ doit être Belge au plus tard le jour de l'élection ;
- ❖ doit être âgé de 18 ans au plus tard le jour de l'élection ;
- ❖ doit être inscrit au registre de population de la commune pour les élections communales et provinciales le 1^{er} août 2024 ;
- ❖ ne doit pas se trouver, au plus tard le jour des élections, dans un cas d'exclusion prévu aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD.



B. Vote des étrangers : principes

En exécution de l'article 8, alinéas 3 et 4, de la Constitution, le législateur fédéral a octroyé le droit de vote des citoyens étrangers de l'Union européenne (ci-après les ressortissants UE) et des citoyens étrangers hors Union européenne (ci-après les ressortissants hors UE) pour les élections communales.

Ces citoyens peuvent voter aux élections communales uniquement. Ils ne peuvent pas voter aux élections provinciales.

Pour pouvoir voter aux élections communales, les citoyens étrangers qui le souhaitent doivent introduire une demande auprès de leur administration communale de résidence, au moyen d'un formulaire *ad hoc*. Ce formulaire d'inscription doit être déposé à l'administration communale au plus tard le 31 juillet 2024.

Il est important de noter que les décisions d'agrément intervenant après le 1^{er} août pour les demandes effectuées jusqu'au 31 juillet devront être encodées dans les meilleurs délais, pour figurer au registre des électeurs lors de l'extraction (voir aussi le point [Confection du registre des électeurs](#)).

Les électeurs obtenant l'agrément après l'extraction du registre des électeurs pour une demande effectuée au plus tard le 31 juillet, devront figurer au registre. L'administration communale tiendra le registre des électeurs à jour et si besoin, les registres de scrutin.

Il est désormais possible de s'inscrire comme électeur grâce à un formulaire électronique. Les informations relatives à cette démarche sont disponibles sur le site du SPF Intérieur : <https://elections.fgov.be/electeurs/comment-sinscrire>.

L'inscription des électeurs étrangers reste un enjeu essentiel des élections communales. En tant qu'administration communale, vous pouvez informer les nouveaux citoyens de leur droit de vote, lorsqu'ils se domicilent la première fois auprès de vous.



C. Conditions

1. Conditions pour les ressortissants UE³

- ❖ posséder la nationalité de l'un des vingt-six autres États membres de l'Union européenne ;
 - ❖ être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection, soit au 13 octobre 2024 ;
 - ❖ être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers de la commune ;
 - ❖ ne pas se trouver dans un cas d'exclusion ou de suspension ;
 - ❖ introduire une demande auprès de la commune de résidence principale, en y mentionnant sa nationalité et l'adresse de sa résidence principale.
- **Sur la condition de nationalité pour les ressortissants UE :** à ce jour, l'Union européenne compte vingt-sept États membres. Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne.

Le 31/01/2020, les citoyens britanniques ont perdu la citoyenneté européenne et donc une des conditions d'inscription comme électeur européen pour les élections communales. La loi du 13 août 2023 modifiant la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, en vue de régulariser la situation des citoyens britanniques qui étaient inscrits comme électeurs pour les élections communales avant l'entrée en vigueur du Brexit, a réglé le cas de citoyens britanniques déjà inscrits comme électeurs pour l'élection communale avant le 31/01/2020 (date du Brexit).

Pratiquement et pour résumer les effets de cette loi :

- ❖ les citoyens britanniques inscrits comme électeur avant le 01/08/2019 restent inscrits comme électeur pour l'élection communale et aucune action n'est nécessaire (ni pour le citoyen ni pour la commune) ;

³ Loi électorale communale du 4 août 1932, M.B., 12 août 1932, p. 4404, art. 1bis.



- ❖ les citoyens britanniques inscrits comme électeur entre le 01/08/2019 et le 31/01/2020 (date officielle du Brexit) restent inscrits comme électeur pour l'élection communale pour autant qu'ils puissent faire valoir au plus tard le 31 juillet 2024, cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique. Si votre commune se trouve dans ce cas, le Registre National vous en informera afin que les dispositions nécessaires soient prises ;
- ❖ les citoyens britanniques qui s'inscrivent depuis le 01/02/2020 doivent respecter les mêmes conditions que les citoyens étrangers non-européens⁴.

2. Conditions pour les ressortissants hors UE⁵

- ❖ posséder la nationalité d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
 - ❖ être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection, soit au 13 octobre 2024 ;
 - ❖ être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers de la commune ;
 - ❖ ne pas se trouver dans un cas d'exclusion ou de suspension ;
 - ❖ introduire une demande auprès de la commune de résidence principale, au moyen des formulaires disponibles, en y mentionnant sa nationalité et l'adresse de sa résidence principale et en déclarant sur l'honneur à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - ❖ faire valoir, au moment de l'introduction de la demande, cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.
- **Sur la condition d'âge (pour les ressortissants UE et hors UE) :** nous attirons votre attention sur le fait que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de l'élection, donc le 13 octobre 2024.
Il est donc important de ne pas exclure d'office les personnes qui atteindraient l'âge de dix-huit ans entre le 1^{er} août et le 13 octobre 2024 compris.

⁴ Note du SPF Intérieur disponible sur :

https://elections.fgov.be/sites/2024.elections.fgov.be/files/inline-files/ELECT_Instructions_CommInscript.2024_F.pdf

⁵ Loi électorale communale du 4 août 1932, art. 1^{er}.



- **Sur la condition d'inscription au registre de population ou au registre des étrangers (pour les ressortissants UE et hors UE) :** les citoyens étrangers qui introduisent une demande pour voter lors des prochaines élections communales doivent obligatoirement être inscrits au registre de population ou au registre des étrangers de la commune.
Les citoyens étrangers inscrits au registre d'attente ne sont donc pas pris en compte.

- **Sur la condition d'introduction d'une demande auprès de l'administration communale (pour les ressortissants UE et hors UE) :** la demande doit être introduite via un formulaire ad hoc.

Il est très important de noter qu'il existe un modèle de formulaire pour les citoyens étrangers de l'Union européenne, et un autre modèle de formulaire pour les citoyens étrangers hors Union européenne. Ces deux formulaires sont disponibles auprès des administrations communales. Ils sont également disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.elections.fgov.be/> via la rubrique « Electeurs » - Inscription UE.

Il est désormais possible de s'inscrire comme électeur grâce à un formulaire électronique. Les informations relatives à cette démarche sont disponibles sur le portail élections du SPF Intérieur :

<https://elections.fgov.be/electeurs/comment-sinscrire>

Les électeurs étrangers qui ont déjà été agréés par le passé ne doivent plus réintroduire une nouvelle demande. Autrement dit, une fois l'agrément accordé, il ne doit pas être renouvelé à chaque élection, pour autant bien sûr que l'électeur continue de remplir toutes les conditions pour prendre part au vote lors des élections communales. Le vote devient donc obligatoire à chaque élection. Si l'électeur étranger ne remplit plus toutes les conditions, il devra alors réintroduire une nouvelle demande.

Si un citoyen étranger introduit une demande d'inscription postérieurement à la date du 31 juillet 2024, et que celle-ci est acceptée par le Collège communal, l'électeur ne sera pas admis au vote lors des élections communales du 13 octobre 2024, mais l'agrément restera valable pour les élections communales suivantes.

Le citoyen étranger peut adresser sa demande d'inscription électorale soit en se rendant en personne à son administration communale, soit en lui transmettant le formulaire, soit en remplissant le formulaire en ligne.



Une personne qui bénéficie de l'agrément peut se désinscrire, au moyen d'un courrier adressé à sa commune de résidence principale. La personne peut établir ce courrier à tout moment, sauf durant la période qui s'écoule entre le jour de l'établissement du registre des électeurs et le jour de l'élection (autrement dit, du 1^{er} août au 13 octobre 2024). S'il introduit sa demande pendant cette période, sa désinscription ne sera actée que pour le scrutin suivant. Si le citoyen étranger fait usage de cette possibilité de désinscription, alors il ne pourra réintroduire une nouvelle demande d'agrément qu'à partir « du lendemain du jour de l'élection qui suit immédiatement celle organisée après qu'il ait obtenu son agrément »⁶.

Lorsqu'un citoyen étranger introduit une demande d'inscription auprès d'une commune, que cette demande reçoit l'agrément du Collège communal avant la date d'établissement du registre des électeurs (avant le 1^{er} août), et que ce citoyen étranger a entretemps déménagé dans une autre commune, la décision d'agrément sera, transmise à la commune de sa nouvelle résidence⁷ où il a établi domicile.

Le citoyen étranger qui s'estimerait lésé par sa non-inscription dans le registre des électeurs (ou qui s'estimerait injustement inscrit dans ce registre) peut bien évidemment introduire un recours selon les règles fixées par le CDLD. Le recours pourra donc être valablement introduit devant le Collège communal jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection.⁸

- **Sur la condition de résidence ininterrompue sur le territoire belge pendant cinq années (uniquement pour les ressortissants hors UE) :** Le moment à prendre en compte pour apprécier cette condition est le moment de l'introduction de la demande. Il faut donc compter cinq années à rebours depuis le moment de l'introduction de la demande. Autrement dit, attendu que la demande en vue d'inscription électorale doit être adressée au plus tard à l'administration communale le 31 juillet 2024, cela signifie qu'en principe, tous les citoyens étrangers qui résident de manière ininterrompue sur le territoire à la date du 31 juillet 2019 ou antérieurement à cette date, remplissent la condition, pour autant que la résidence sur le territoire pendant toute cette durée ait été couverte par un titre de séjour légal, et sous réserve de perte du droit de retour ou de retrait de l'autorisation de séjour.

⁶Circ. du 4 septembre 2017 relative à l'inscription des citoyens étrangers sur les listes électorales, SPF Intérieur, p. 5.

⁷Circ. du 25 mai 1999 relative à l'inscription des citoyens non-belges de l'Union européenne comme électeurs en prévision du renouvellement ordinaire des conseils communaux, Ministère de l'Intérieur, p. 3.

⁸CDLD, art. L4122-9 et s.



La note du SPF Intérieur⁹ énonce les documents à prendre en compte pour le séjour légal, et ceux qui ne doivent pas l'être.

- **Absences et droit de retour** : les citoyens étrangers qui bénéficient d'un titre de séjour légal bénéficient d'un droit de retour. Cela signifie qu'ils peuvent s'absenter du territoire pendant un certain temps, sans que cela n'affecte le calcul de la période des cinq années ininterrompues de résidence sur le territoire. Il y a donc lieu pour les communes de toujours avoir égard à ce droit de retour pour déterminer si un citoyen étranger qui souhaite être agréé pour les élections communales remplit la condition des cinq années de résidence ininterrompue sur le territoire à compter de l'introduction de la demande.
- **Exemples** : les exemples qui suivent sont repris tels quels de la note du SPF Intérieur.

Exemple 1 : Un citoyen français s'est inscrit en 2018 pour voter. En 2020, il retourne en France, mais en 2023 une opportunité de travail l'amène à se réinscrire en Belgique. Il est donc aujourd'hui inscrit au registre des étrangers avec un Type d'Information (TI) 131 (électeur), mais doit-il refaire la démarche d'inscription ou non ?

- ⇒ En 2020 la personne ne remplit plus les conditions d'électorat. La commune devait donc supprimer le TI 131. La personne doit donc maintenant se réinscrire.

Exemple 2 : Un citoyen roumain s'est inscrit en 2017 pour voter. En 2019 il a été radié d'office, mais en 2021 il a prouvé ne pas avoir quitté le territoire et a été réinscrit. Il est donc aujourd'hui inscrit au registre des étrangers avec un TI 131 (électeur), mais doit-il refaire la démarche d'inscription ou non ?

- ⇒ Cette personne ayant prouvé ne pas avoir quitté le territoire, elle a donc toujours rempli les conditions d'électorat. Elle ne doit donc pas se réinscrire.

⁹ https://elections.fgov.be/sites/2024.elections.fgov.be/files/inline-files/ELECT_Instructions_CommInscript.2024_F.pdf



D. FORMULAIRES

Tous les formulaires papier et le formulaire électronique sont disponibles sur le site du fédéral ou sur le portail élections de la Région wallonne :

<https://elections.fgov.be/electeurs/comment-sinscrire>

<https://elections.fgov.be/intervenants-inscription-des-electeurs/inscription-des-electeurs-pour-les-elections-communales>



V. ARRET DU REGISTRE DES ELECTEURS - 1^{ER} AOUT



Le **registre des électeurs** reprend l'ensemble des personnes qui remplissent les conditions d'électorat, qui entre le 1^{er} août et le 13 octobre auront atteint l'âge de 18 ans et qui, entre le 1^{er} août et le 13 octobre, ne seront plus suspendues de leurs droits électoraux.

À ne pas confondre avec le **registre de scrutin**, qui répartit ces électeurs entre les différents bureaux de vote.



A. Confection du registre des électeurs

Ce registre est établi par vos soins à la date du 1^{er} août¹⁰. C'est cette date du 1^{er} août qui doit être visée dans la délibération que le Collège prendra en vue d'arrêter le registre des électeurs, peu importe que le Collège se réunisse à cette date ou quelques jours plus tard.

Les extractions seront effectuées par le Registre national durant le week-end des 17 et 18 août 2024. Il est indispensable que les données relatives aux habitants de votre commune soient mises à jour au plus tard le samedi XX du week-end des extractions, à 13h00.



Il est de la plus haute importance que les changements d'adresse qui sont introduits dans les jours et semaines précédant la clôture des registres des électeurs soient correctement traités et enregistrés dans le registre national.

Vu le fait qu'un certain nombre de communes ne peuvent pas effectuer la modification de la résidence principale dans les délais réglementaires et que, depuis juillet 2010, en cas de contrôle positif de la résidence, la date d'inscription à la nouvelle adresse de résidence principale est, en principe, la date de la déclaration du changement d'adresse par le citoyen, aucune modification ne sera apportée à la résidence principale du citoyen avec une date antérieure au 2 août 2024, et ce, au cours de la période allant du 18 août au 13 octobre 2024.

¹⁰ CDLD, art. L4122-2 §1.



Concrètement, cela signifie que toute modification de la résidence principale entre le 18 août et le 13 octobre 2024 sera traitée avec la date du 2 août 2024 ou ultérieure et ce, afin d'éviter les doubles inscriptions sur les registres des électeurs.

Une attention particulière doit être portée aux données relatives aux changements de résidence principale ou d'adresse, à la déchéance ou à la suspension du droit de vote, aux décès, aux naturalisations octroyées au cours des derniers mois, à l'octroi de la nationalité, au T.I. 131 pour l'enregistrement du droit de vote des ressortissants étrangers.

Le Registre National procédera gratuitement¹¹ à l'extraction des données pour votre commune. Les listes au format électronique seront disponibles via votre espace FTP au Registre National.

Les modalités pratiques d'extraction vous seront communiquées par le SPF Intérieur. Toutes vos demandes peuvent être adressées par mail à :

TeamRRN@rn.fgov.be

¹¹ CDLD, art. L4122-1 §1er.



B. Contenu du registre des électeurs

1. Les électeurs figurant sur le registre

a) Au 1^{er} août (article L4122-1 §1 du CDLD)

Les personnes qui sont inscrites au registre de population de la commune et satisfont aux autres conditions de l'électorat.

Les électeurs admissibles qui, entre le 1^{er} août et le 13 octobre 2024 compris, atteindront l'âge de dix-huit ans.

Les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date des élections.

b) Jusqu'au jour de l'élection (article L4122-5 du CDLD)

Jusqu'au jour de l'élection, le Collège communal apporte au registre des électeurs les modifications suivantes et doit en informer les présidents des bureaux de vote de la commune :

1. les personnes qui, après le 1^{er} août, doivent être rayées du registre des électeurs soit parce qu'elles ont perdu la nationalité belge, soit parce qu'elles ont été rayées des registres de population en Région wallonne par suite d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, soit parce qu'elles sont décédées ;
2. les notifications qui vous sont faites par les parquets des cours et tribunaux, après que le registre des électeurs a été établi (il s'agit des cas de suspension pour lesquels plus aucun recours n'est possible) ;
3. les modifications apportées au registre des électeurs, à la suite des décisions du Collège communal ou des arrêts de la Cour d'appel ;
4. les personnes qui acquièrent la nationalité belge moins de douze jours avant les élections.



Les personnes qui apportent la preuve de leur nationalité belge, et qui répondent par ailleurs aux autres conditions d'électorat, sont admises à l'ensemble des scrutins, et ce, même si l'acquisition de la nationalité a lieu la veille du scrutin et que le nom de la personne ne figurerait pas, pour une raison ou une autre, sur le registre de scrutin détenu par le président du bureau de vote.



c) Adaptations du registre

Les électeurs qui, entre le 1^{er} août et le 13 octobre 2024 compris, cessent d'être inscrits dans les registres de population d'une commune wallonne devront être radiés du registre des électeurs parce qu'ils sont partis vivre à l'étranger. S'il s'agit d'un déménagement dans une autre Région ou commune, ils seront appelés à voter dans leur commune d'origine.

Les électeurs qui, dans la même période, perdent la nationalité belge tout en restant inscrits sur les registres de population d'une commune wallonne seront pareillement rayés du registre des électeurs. Ils pourront être réinscrits pour autant qu'ils en aient fait la demande avant le 1^{er} octobre 2024 via la procédure de recours traditionnelle contre le registre des électeurs.

Les électeurs qui, postérieurement au 1^{er} août 2024, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant dans leur chef soit l'exclusion, soit la suspension à la date de l'élection de leurs droits électoraux sont également rayés du registre des électeurs.



**N'oubliez pas de répercuter toutes ces informations
auprès des présidents de bureaux de vote, en charge de la
tenue des registres de scrutin.**



2. Les exclusions et suspensions

Les articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD traitent de ces sujets.

Au moment de la condamnation, les greffiers des cours et tribunaux notifient aux bourgmestres des communes où les intéressés sont inscrits aux registres de population l'interdiction et la mainlevée d'interdiction.



L'administration provisoire et la personne protégée

La personne soumise à l'ancien régime de l'administration provisoire n'est pas suspendue du droit de vote.

Les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et en application des dispositions de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont frappées de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admises au vote pendant la durée de l'incapacité.

La possibilité de suspension des droits électoraux des personnes placées sous administration provisoire est appréciée au cas par cas par le juge.

3. Les mentions figurant sur le registre des électeurs (article L4122-1, §3, du CDLD)

- ❖ le nom,
- ❖ les prénoms,
- ❖ la date de naissance,
- ❖ le sexe,
- ❖ la résidence principale,
- ❖ le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

Pour les électeurs admissibles en vertu de l'article 1^{er} bis ou de l'article 1^{er} ter de la loi électorale communale (électeurs de l'Union européenne et hors Union européenne), le registre mentionne également leur nationalité. En outre, les cases relatives à ces électeurs sont de couleur bleue.



C. Comment établir le registre des électeurs (article L4122-2 du CDLD) ?

L'établissement du registre se fait toujours par commune ou par section de commune selon une numérotation continue, mais, de préférence dans l'ordre alphabétique des électeurs.

La section de commune résulte de la décision des autorités communales de sectionner le territoire de la commune pour des raisons de bonne administration.

Ces sections de commune sont souvent des anciennes communes fusionnées (à ne pas confondre avec la section de vote qui reprend les électeurs appelés à émettre leur vote dans un local de vote déterminé et pour laquelle est dressé un registre de scrutin).

Comme par le passé, il vous est loisible de recourir à un prestataire de services pour la confection des registres des électeurs, des registres de scrutin voire des lettres de convocation.

Une série de garanties sont néanmoins prévues dans un souci de respect de la confidentialité des données dont le prestataire pourrait avoir connaissance :

- ❖ le prestataire complète et signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter la confidentialité propre au processus électoral. Il s'engage également à respecter les principes du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ([formulaire en annexe](#)) ;
- ❖ le prestataire ne peut distribuer les registres aux personnes qui n'ont pas été expressément autorisées par le Collège communal à les recevoir ;
- ❖ l'impression et la diffusion des registres des électeurs et de scrutin se fait sous votre supervision. Vous êtes entièrement responsable de l'exactitude et de la correcte distribution de ces registres.

La déclaration sur l'honneur dont il est question est également mise en ligne sur le portail élections locales : electionslocales.wallonie.be



D. Contrôle du registre des électeurs

1. Transmission à la cellule élections en vue du contrôle des doubles inscriptions

En vue d'éviter la présence d'un même électeur sur plusieurs registres à la fois, le Gouvernement contrôle les doubles inscriptions.

Dès l'arrêt du registre des électeurs de votre commune, veillez à en transmettre un exemplaire, par la voie électronique sous la forme d'un fichier de type « données structurées » (CSV ou EXCEL), selon la procédure établie.

La transmission des registres à la Région se fait de manière sécurisée et dématérialisée dans un format standardisé qui permet la comparaison (Excel, CSV ...). La Région wallonne met à disposition des communes une plateforme d'échange sécurisée (**ALFRESCO**).

Les agents qui auront été désignés pour cette opération par les communes recevront par mail les identifiants pour se connecter à la plateforme.

Une fois connectées, les communes auront accès à un espace qui leur est propre, dans lequel elles pourront déposer leur registre des électeurs, après l'extraction. Cette opération devra avoir lieu rapidement. Le SPW IAS la supervisera pour s'assurer que tous les registres aient été transmis à temps. La Cellule élections proposera son aide aux communes qui rencontreraient des problèmes lors de cette opération.

Elle procédera ensuite au contrôle des registres et prendra les contacts nécessaires afin d'apporter les corrections au registre des électeurs. En cas de double inscription :

1. le SPW IAS en dresse le constat ;
2. il communique ce constat aux administrations communales concernées ainsi qu'au gouverneur de province ;
3. les administrations concernées se concertent sur la solution à apporter ;
4. elles communiquent la solution au SPW IAS, au gouverneur de province et corrigent les registres ;
5. les administrations communales replacent le registre sur le serveur afin de solliciter la signature du gouverneur.



Si vous êtes concernés par la radiation d'un ou plusieurs électeurs de votre registre, vous procédez à cette radiation dans les plus brefs délais. Compte tenu de l'urgence, il est recommandé de renforcer les services population et état civil.

Vous notifierez ensuite cette radiation à la ou aux personne(s) concernée(s) qui bénéficie(nt) du recours traditionnel jusqu'au 12^{ème} jour précédant celui des élections, soit le 1^{er} octobre 2024 au plus tard. Vous avertirez la commune concernée ainsi que le gouverneur de province.

De plus, vous ajouterez au registre les noms des électeurs nouvellement inscrits au registre de population ainsi que des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et d'États tiers qui ont introduit une demande d'inscription au registre des électeurs, et procéderez à la radiation de ceux qui se seraient trouvés entretemps sous le coup d'une cause de suspension ou d'exclusion, ou qui auraient été radiés du registre de population de la commune.

2. Transmission au gouverneur de province pour validation

Après le contrôle par le SPW IAS, les communes déposeront leur registre contrôlé dans leur espace pour validation par le gouverneur de province.

Le gouverneur aura accès à tous les espaces des communes de son ressort. Il pourra y obtenir chaque registre à valider, partagé au préalable par la commune.

Après avoir signé électroniquement la copie du registre, le gouverneur la replacera dans l'espace propre de la commune concernée. Cette dernière pourra donc récupérer sa copie validée et signée du registre des électeurs.

La procédure sera la même pour la transmission, le contrôle et la validation des registres de scrutin. L'opération sera supervisée de A à Z par le SPW Intérieur et Action sociale.



E. Recours contre le registre (articles L4122-10 à L4122-31 du CDLD)

Comme par le passé, toute personne pourra vérifier si elle-même, ou toute autre personne, figure ou est correctement mentionnée sur le registre. Toute personne qui s'estime indûment inscrite, omise ou rayée du registre des électeurs, ou pour laquelle ce registre indique inexactement les mentions prescrites pourra introduire une réclamation jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection (c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 2024) auprès du Collège communal.

Ainsi, les électeurs qui, entre le 1^{er} août et le jour des élections, perdent la nationalité belge et sont radiés du registre des électeurs de leur commune peuvent y être réinscrits selon cette procédure de réclamation.

Il en va de même pour les personnes qui acquièrent la nationalité belge après le 1^{er} août 2024.

Nous rappelons que votre Collège communal publie le 1^{er} août un avis informant l'électeur des heures d'ouverture du secrétariat communal afin qu'il puisse prendre connaissance de ce registre, et reproduisant la procédure de réclamation et de recours contre le registre¹².

Cet avis devra être publié à minima aux les valves communales et idéalement diffusé sur le portail internet communal.

¹² CDLD, art. L4122-2, §2



F. Délivrance du registre (article L4122-7 à 8 du CDLD)

1. Qui peut recevoir une copie du registre des électeurs ?

- ❖ un parti politique disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial ([formulaire en annexe](#)) ;
- ❖ le déposant d'une liste ne disposant pas d'un numéro d'ordre régional ou provincial ([formulaire en annexe](#)) ;

 Attention, au sens de l'article L4112-4, §1, du CDLD, la notion de parti englobe toute liste de candidats et à ce titre, il n'y a pas lieu de prévoir un traitement différent lors de la délivrance selon qu'il s'agit d'une liste de parti représenté au sein des assemblées parlementaires, d'une liste de cartel, d'une entente entre partis ou d'une liste purement locale. De même, peu importe que la liste soit complète ou incomplète.

a) Parti politique disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial

Les partis et listes disposant d'un tel numéro font la demande d'obtention d'un exemplaire du registre auprès du Gouvernement ou de son délégué¹³. **Ce n'est plus à la commune de traiter ces demandes.**

b) Le déposant

Le déposant est la personne qui effectue le dépôt de l'acte de présentation pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats¹⁴. Le déposant adresse sa demande au Collège communal pour le compte de la liste de candidats qu'il représente¹⁵.

 S'agissant du déposant, étant donné que cette personne n'est connue qu'au moment du dépôt de l'acte de candidature, il serait peut-être utile de vous renseigner auprès des diverses listes de votre commune en vue d'être en mesure de connaître l'identité du déposant.

¹³ CDLD, art. L4122-7 §1er.

¹⁴ CDLD, art. L4122-8, §1er.

¹⁵ CDLD, art. L4122-8



2. Conditions de la délivrance

a) Conditions à respecter au moment de la demande

- ❖ la demande adressée au SPW Intérieur et Action sociale ou au Collège communal au moyen du formulaire adéquat ;
- ❖ pour les partis et listes disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial, la demande doit intervenir dans les **sept jours après validation** du registre des électeurs par le gouverneur de province¹⁶. Les partis s'engagent à se présenter aux élections et à obtenir un numéro d'ordre à l'issue du tirage au sort régional ou provincial ;
- ❖ engagement à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;
- ❖ engagement à déposer une liste de candidats dans la commune. Si le parti ne présente pas de liste de candidats ou si le candidat isolé est ultérieurement rayé de la liste, il ne pourra plus faire usage de ce registre, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article L4162-4 du CDLD ;
- ❖ engagement à respecter la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

b) Prix de la délivrance

Les personnes mandatées par un parti politique ou le déposant peuvent obtenir, à titre gratuit, un seul exemplaire du registre au format électronique, au bénéfice de la liste entière.

¹⁶ CDLD, art. L4122-7 §1er



c) Format de l'exemplaire délivré

Les exemplaires sont délivrés sur support informatique sécurisé exploitable. Les exemplaires du registre des électeurs délivrés ne peuvent pas faire mention du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

Exemple d'envoi sécurisé : la commune envoie par courriel ou transfère sur une clé USB un exemplaire électronique du registre protégé par un mot de passe.

L'envoi du mot de passe pour accéder au registre se fait dans un second temps, via un autre canal, par exemple par SMS au numéro communiqué par le déposant.

Par format informatique exploitable, il faut entendre un format de fichier informatique dont la structure doit permettre l'importation directe des données qu'il contient dans une application permettant d'effectuer divers traitements de ces données et notamment l'élaboration de listes d'électeurs répondant à certains critères de sélection. Il s'agit donc d'un format (peu importe lequel) qui permette le traitement des données par les candidats, notamment via le publipostage.



Vous ne délivrez qu'un seul exemplaire par liste, au déposant qui en fait la demande. Cet exemplaire bénéficie donc à toute la liste.



G. Utilisation du registre

Sur base du registre des électeurs, prenez soin de dresser les relevés suivants¹⁷ :

- ❖ les électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement (quinze noms par bureau) ;
- ❖ les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseurs ou assesseurs suppléants d'un bureau de vote ou de dépouillement (vingt noms par bureau) ;
- ❖ la liste des électeurs qui se sont portés volontaires pour les fonctions d'assesseurs dans les bureaux de vote et de dépouillement.

Les électeurs qui souhaitent se porter volontaire à la fonction d'assesseurs le font au moyen d'un formulaire unique et obligatoire ([formulaire en annexe](#)). Certaines balises existent concernant cette mesure :

- ❖ les volontaires doivent respecter les conditions d'électorat fixées aux articles L4121-1 à L4121-3 du CDLD ;
- ❖ les volontaires ne doivent pas se trouver dans une situation d'incompatibilité prévue aux articles L4126-1 à L4126-5 du CDLD ;
- ❖ les volontaires s'engagent sur l'honneur à ne pas être candidat, ni témoin lors des élections du 13 octobre 2024 et à exécuter de manière impartiale les tâches confiées par le président de bureau.

Afin de garantir une publicité suffisante pour l'appel aux volontaires, nous vous invitons à publier cet appel dès le scrutin du 9 juin passé et à multiplier les canaux de diffusion.

La liste des volontaires doit être transmise pour le 10 septembre au président de bureau communal. Nous vous invitons donc à clôturer les demandes de volontariat pour cette date. Dans la mesure où les volontaires respectent toutes les conditions énumérées, nous conseillons de constituer les bureaux en mixant assesseurs désignés et volontaires, afin de ne pas décourager le volontariat.

¹⁷ CDLD, art. L4122-6.





Prenez garde de ne pas consigner dans vos relevés des personnes qui se sont porté(e)s candidat(e)s aux élections ou encore des personnes qui rempliront le jour « J » la mission de témoin voire des personnes qui seraient détentrices d'un mandat politique.

Il ne faut pas exclure de vos relevés les ressortissants UE et hors UE qui se sont inscrits comme électeurs. En effet, ceux-ci, dans la mesure où ils votent aux élections communales, peuvent être amenés à présider ou être membre d'un bureau en charge exclusivement des élections communales (bureau communal ou bureau de dépouillement communal).

Concernant les titulaires de diplômes de niveau A, B, C et D qui, à la lecture du code, peuvent être membres d'un bureau électoral, il y a lieu d'en donner une interprétation extensive et de ne pas exclure les chômeurs, les pensionnés ou encore ceux qui terminent un cycle de formation de niveau A, B ou C.

Par ailleurs, aucun diplôme ne doit être produit et préalablement vérifié dans la mesure où ces personnes peuvent avoir eu accès à l'une de ces fonctions par avancement de carrière.

Un courrier a été transmis aux administrations locales, régionales et fédérales afin qu'elles communiquent les données relatives à leurs agents aux communes de résidence.

Vous procédez à la transmission au président du bureau communal jusqu'au 10 septembre au plus tard de ces relevés afin qu'il puisse désigner les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, mais aussi les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement communal.

Dès que l'envoi de ces relevés est effectué, vous en informez le gouverneur de province.

De manière générale, il y a lieu de respecter la diversité du Collège électoral (l'ensemble des électeurs) dans la composition des bureaux électoraux et donc de convoquer des personnes aux profils variés.



H. Certificat d'électeur et extrait de MonDossier

À partir de la validation du registre des électeurs, les électeurs belges pourront obtenir leur certificat d'électeur via leur espace « [MonDossier](#) ». Ce certificat est à produire comme pièce justificative pour :

- ❖ apporter sa signature de soutien à une liste ;
- ❖ déposer une liste ;
- ❖ se présenter comme candidat.

Les communes devront se tenir à la disposition des électeurs qui ne seraient pas en mesure de réaliser cette démarche de manière dématérialisée.

Les électeurs étrangers ainsi que les électeurs qui n'ont pas encore 18 ans n'ont pas d'accès à MonDossier. Sur leur demande, les communes devront leur délivrer un extrait du registre des électeurs, attestant qu'ils respectent les conditions d'électorat.



VI. LA REPARTITION DES ELECTEURS ET L'ETABLISSEMENT DU REGISTRE DE SCRUTIN - 10 SEPTEMBRE

A. La répartition des électeurs (article L4123-1 CDLD)

La répartition des électeurs en sections et locaux selon un critère géographique relève de votre compétence, en concertation avec le gouverneur de province.

Les électeurs sont répartis en sections comptant entre 150 et 800 électeurs. Cette marge de fluctuation peut être négociée avec le gouverneur en cas de besoin et selon les spécificités locales.

Cette répartition des électeurs se fait par canton, en sections, et la numérotation des sections s'effectue à partir des sections de la commune chef-lieu de canton.

1. Choix des locaux

a) Locaux de vote

Si vous avez l'habitude d'organiser les élections dans un hall omnisports par exemple, rien ne vous empêche de le maintenir à condition de scinder les divers locaux de vote de façon à respecter l'intégrité du scrutin et d'éviter qu'un assesseur d'un bureau (par exemple) ne puisse aller et venir entre deux locaux.

Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont installés dans un même local (on parle dans ce cas d'un centre de vote)¹⁸, il sera nécessaire de flécher le parcours jusqu'aux différents bureaux de vote, afin d'éviter qu'un électeur n'aille voter dans le mauvais bureau de vote. Il sera également nécessaire, de bien marquer une séparation entre les bureaux de vote.

De même, il y a lieu de respecter la neutralité des lieux choisis¹⁹ en matière de convictions religieuses, philosophiques ou morales et les dispositions du CDLD concernant l'accessibilité et la police des centres et locaux de vote et de dépouillement. Ainsi, dans les locaux existants, les symboles de nature religieuse, philosophique ou morale doivent en principe être enlevés. La même remarque est applicable concernant les locaux de dépouillement.

¹⁸ CDLD, art. L4112-8, al. 1.

¹⁹ Circulaire du 2 mars 2007 relative à la présence de symboles religieux dans les locaux des communes, provinces, CPAS et intercommunales.



Vous veillerez à porter votre choix sur des centres et locaux respectant des normes minimales d'accessibilité (plain-pied, surface plane...). Ces normes minimales sont fixées dans l'AGW du 21 mars 2024. Le vade-mecum « accessibilité » disponible sur le site electionslocales.wallonie.be reprend toute une série de recommandations en matière d'accessibilité. Privilégiez les locaux qui garantissent une accessibilité suffisante aux personnes à mobilité réduite.

Voici une série de critères à observer lorsque vous choisissez les locaux²⁰ :

- ❖ les locaux sont de plain-pied ;
- ❖ les locaux sont pourvus de couloirs d'accès suffisamment larges et permettant une accessibilité aisée aux personnes en chaise roulante ;
- ❖ toutes les portes extérieures et intérieures des locaux présentent un libre passage de quatre-vingt-cinq centimètres minimum et une aire de rotation d'un mètre et demi minimum pour les sas et les couloirs éventuels ;
- ❖ la disposition des locaux permet l'installation d'au moins un isoloir adapté au rez-de-chaussée ou d'une table placée à l'abri des regards indiscrets ;
- ❖ les locaux sont pourvus d'un ascenseur²¹ ;
- ❖ si les locaux sont accessibles uniquement par le biais d'un escalier, celui-ci bénéficie de marches antidérapantes et est équipé d'une main-courante de chaque côté, à la fois solide et continue ;
- ❖ les alentours des locaux permettent aisément le stationnement ou sont facilement accessibles par le biais des transports en commun ;
- ❖ les voies d'accès aux entrées des locaux permettent un accès aisé à ceux-ci.

Lorsque vous encoderez les données relatives aux locaux de vote dans le logiciel MARTINE, il vous sera demandé de compléter un formulaire standardisé contenant des informations relatives à l'accessibilité et à la neutralité.

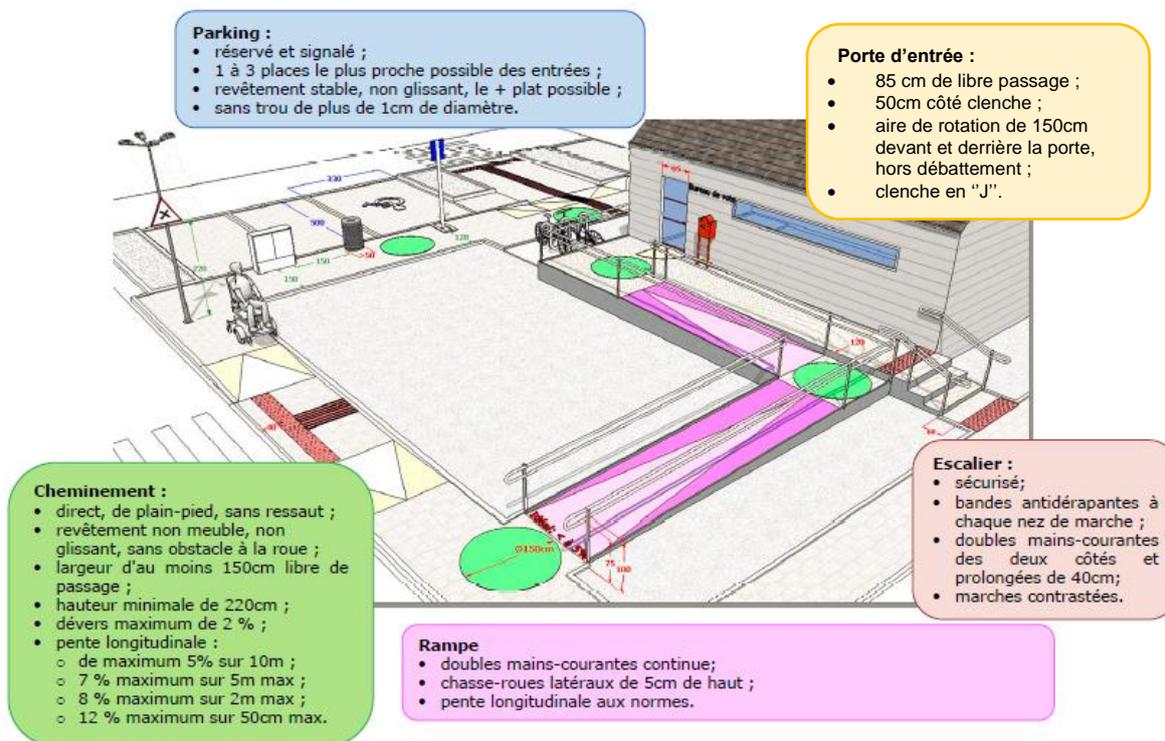
Si certaines personnes âgées doivent effectuer de longs déplacements lors de leur cheminement jusqu'au centre de vote, veillez à les orienter vers des locaux suffisamment proches de leur domicile.

²⁰ AGW du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales, art. 52

²¹ AGW du 21 mars 2024, article 52 alinéa 2.



Voici le schéma d'un centre de vote optimal, vers lequel il faut tendre :



b) Locaux de dépouillement

Dans les communes où le nombre d'électeurs est inférieur (ou égal) à 2.400, le bureau communal procède au dépouillement.²²

Le choix des centres et locaux de dépouillement est également l'œuvre d'une concertation efficace entre le Collège communal et le gouverneur de province.

Si malgré la concertation, vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord sur le choix d'un centre ou local de vote ou de dépouillement, la décision appartiendra alors au Gouvernement.

²² CDLD, art. L4125-12, §1.



B. Le registre de scrutin (article L4123-2 CDLD)

Le registre de scrutin est utilisé, le jour des élections, pour effectuer le pointage des électeurs ayant participé au vote dans un local de vote déterminé.

Le Collège communal convoque au même centre de vote les personnes inscrites à la même adresse sur le registre de population (article L4122-2 §1^{er}).

Le registre de scrutin est établi par vos soins sur base de la répartition des électeurs en sections de vote.

Comme précisé précédemment, il vous est loisible de recourir à un prestataire de service pour la confection de ce registre.

1. Contrôle de conformité par le gouverneur

La transmission des registres de scrutin se fait au moyen de la plateforme **ALFRESCO**, utilisée précédemment pour le registre des électeurs.

Pour le 10 septembre²³ au plus tard, la commune transmet un exemplaire des registres de scrutin au gouverneur de province sous un format dématérialisé. Pour réaliser cette opération, elle se connecte au moyen des identifiants reçus au préalable, sur la plateforme **ALFRESCO**. Elle dépose dans son espace communal les différents registres de scrutin.

Le gouverneur procédera à la vérification de la conformité des registres de scrutin. Il validera la copie du registre des scrutins au moyen de sa signature électronique. Il placera ces copies validées et signées dans les espaces réservés aux communes de sa province.

Les communes pourront ensuite récupérer chaque copie de registre de scrutin validée et signée. Elles imprimeront chaque registre en trois exemplaires qui comporteront la signature électronique du gouverneur de province.

Les trois exemplaires du registre devront être authentifiés par la commune au minimum au moyen du sceau communal, de la signature du bourgmestre et du Directeur général.

²³ CDLD, art. L4123-2 §2



L'exemplaire destiné au relevé des électeurs absents portera la mention « Copie destinée au relevé des électeurs absents ».

Ces trois exemplaires authentifiés seront finalement envoyés au président du bureau de vote pour qu'il y dresse les relevés dont il a la charge le jour des élections.

L'opération sera supervisée par le SPW IAS.

2. Conservation des registres de scrutin par le Collège communal

En principe, les registres de scrutin sont conservés par le président du bureau communal.

Pour autant qu'il ait l'accord du président du bureau communal, le gouverneur peut confier au Collège communal le soin de conserver les registres de scrutin destinés aux bureaux de vote de votre commune et de les répartir entre ces bureaux à la date prévue, c'est-à-dire la veille des élections.

Le président du bureau communal veille alors à ce que ces registres soient entreposés par la commune dans des endroits sécurisés et que leur distribution se fasse uniquement entre les mains des présidents de bureaux de vote.

3. Nomenclature de complétude des registres de scrutin

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 détermine la nomenclature²⁴ que les membres du bureau de vote doivent respecter pour compléter les registres de scrutin le jour de l'élection.

Vous devrez joindre ce tableau ([disponible en annexe](#)) aux registres de scrutin afin d'aiguiller au mieux les membres du bureau de vote le 13 octobre 2024.

²⁴ AGW du 21 mars 2024, article 51



Caractère à inscrire en face du nom de l'électeur concerné	Motif
X	L'électeur a voté en personne.
X X	L'électeur a été admis au vote sans convocation ou sur présentation d'une décision du Collège bien qu'il ne soit pas inscrit ²⁵ .
P	L'électeur a voté par procuration.
P P	L'électeur a voté en personne tout en étant porteur d'une procuration pour le compte d'un autre électeur.
A C	L'électeur a voté en personne, mais a nécessité d'être accompagné dans l'isoloir.
A	L'électeur ne prend pas part au vote et est considéré comme absent.

Les membres du bureau de vote complètent le troisième exemplaire du registre de scrutin en surlignant les cases se rapportant aux électeurs absents, qu'ils aient ou pas fait valoir des motifs d'excuse²⁶.

²⁵ CDLD article L4143-20 §3 et §4

²⁶ CDLD article L4143-25 §1er, alinéa 1er, 3°



VII. LA DISTRIBUTION DES REGISTRES DE SCRUTIN – 15 SEPTEMBRE

À cette date au plus tard, les présidents de bureaux de vote auront été désignés par le président du bureau communal.

Dans un souci d'efficacité et pour éviter que les documents électoraux soient distribués de manière dispersée, les registres de scrutin peuvent être distribués en même temps que les bulletins de vote et les kits électoraux.

Mentionnez sur ces registres :

- ❖ la date du scrutin,
- ❖ le nom de la commune,
- ❖ celui du district,
- ❖ le n° du bureau de vote,
- ❖ la nomenclature relative au pointage des électeurs.

La signature électronique du gouverneur de province figure sur le registre imprimé. Chaque registre est estampillé du sceau communal et paraphé par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué et le Directeur général.



A. Les bureaux électoraux

1. Tableau de composition des bureaux de la commune : accès au public (article L4125-5 §7 CDLD)

Veillez pour le 15 septembre 2024 au plus tard, à obtenir du président du bureau communal le [tableau](#) reprenant la composition des bureaux de vote et de dépouillement communaux.

Il en va de même du [tableau](#) reprenant la composition des bureaux de dépouillement provinciaux élaboré par le président du bureau de canton et dont vous devez obtenir un exemplaire le 15 septembre 2024 au plus tard.

Ces tableaux pourront être consultés à la demande par le public. Les communes publieront un avis informant les citoyens de cette possibilité.

2. La livraison des bulletins de vote

L'imprimeur conserve les enveloppes contenant les bulletins dans des lieux sécurisés jusqu'à la veille du scrutin. Au cas où la livraison des bulletins de vote vous est confiée, il vous incombe de procéder, dès la mise sous enveloppe, à l'enlèvement desdits bulletins chez l'imprimeur.

Vous devrez alors les conserver dans des locaux suffisamment sécurisés, et ce jusqu'à la veille du scrutin afin de les distribuer aux présidents de bureaux de vote de votre commune.

Il vous est loisible de confier à un membre du personnel communal la livraison des bulletins de vote aux présidents des bureaux de vote. Dans ce cas, vous veillerez à lui faire signer une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à effectuer la livraison en bonne et due forme des bulletins ([formulaire en annexe](#)).





L'article L4142-38, §1, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce « qu'aussitôt que le bureau de circonscription a arrêté le texte et la formule des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral ».

Sur cette disposition, il est essentiel de noter que ce sont les communes (ou les provinces selon l'élection) qui doivent passer un marché public en vue de faire imprimer les bulletins. Le rôle du président du bureau de circonscription se borne à donner le bon à tirer pour le bulletin. Ensuite, il devra également vérifier la quantité imprimée, ainsi que le bulletin lui-même, afin de vérifier qu'il correspond bien au modèle fixé par le Gouvernement, et afin de vérifier qu'il est bien conforme au bon à tirer.



VIII. L'AVIS DE CONVOCATION – 23 SEPTEMBRE

Il vous incombe de publier un avis de convocation, vingt jours au moins avant le scrutin, soit le 23 septembre 2024 au plus tard.²⁷

Cet affichage s'effectue selon les formalités d'usage (mais au minimum aux valves communales et sur le site internet communal) et à l'heure ordinaire des publications.

Cet avis rappelle les mentions figurant sur la lettre de convocation et rappelle, dans le même temps, que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi, à l'administration communale.

Enfin, l'avis stipule qu'à partir du trente et unième jour après les élections, les déclarations de dépenses électorales des candidats et des listes de candidats peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant 15 jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée, sur présentation de leur convocation au scrutin²⁸.

Vous trouverez en annexe un [modèle d'avis de convocation aux urnes](#).

²⁷ CDLD, art. L4124-1, §3.

²⁸ CDLD, art. L4131-4 §2.



IX. LA LETTRE DE CONVOCATION – 28 SEPTEMBRE

Les électeurs d'une commune reçoivent dans les jours qui précèdent l'élection leur lettre de convocation²⁹.

Le Collège communal envoie la lettre de convocation au plus tard le quinzième jour avant les élections, soit le 28 septembre 2024. Cette lettre de convocation est envoyée à chaque électeur à sa résidence actuelle.

Elles seront de couleur bleue pour les ressortissants UE et hors UE, mais ne porteront plus les lettres « C » ou « E ». La couleur blanche reste de mise pour les électeurs de nationalité belge.

Les lettres de convocation sont conformes aux [modèles fixés par le Gouvernement](#),³⁰ [disponibles en annexes](#) et rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture au public des bureaux de vote.

Elles indiquent le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale de l'électeur, le numéro sous lequel il figure sur le registre des électeurs, ainsi que les documents dont il doit être en possession le jour de l'élection. Elles portent la mention de l'élection pour laquelle l'électeur est convoqué.

Au verso des lettres de convocation figurent les informations suivantes ([modèle de verso de convocation disponible en annexe](#)) :

1. les instructions aux électeurs sur la manière de voter en personne ;
2. les instructions aux électeurs sur la manière de voter par procuration.

Si elle n'a pu être remise à l'électeur, ce dernier peut la retirer à l'administration communale jusqu'au jour de l'élection à midi. Veillez donc à ce qu'une permanence soit assurée ce jour.

Toutes les personnes qui figurent sur le registre des électeurs sont convoquées aux élections.

Comme précisé précédemment, il vous est loisible de recourir à un prestataire de services pour la confection des lettres de convocation moyennant [déclaration sur l'honneur du prestataire](#) par laquelle il s'engage à respecter la confidentialité du

²⁹ CDLD, art. L4124-1, §4.

³⁰ AGW du 21 mars 2024, art. 4



processus électoral, les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 (2016/679) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi du 31 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée s'il est amené à faire usage des données du Registre national.

Le gouverneur de province n'est plus chargé de contrôler l'envoi des convocations, le SPW Intérieur et Action sociale a récupéré cette mission. Il vous est demandé d'enregistrer la délibération attestant l'envoi des convocations sur la plateforme **ALFRESCO**, selon la même méthode que pour les registres.



X. L'EMPECHEMENT AU VOTE

A. La procuration

La procuration³¹ est le document par lequel, dans les limites prévues par le Code, l'électeur qui le souhaite, appelé le mandant, peut autoriser un autre électeur, appelé porteur de procuration, à voter en son nom et pour son compte. Un électeur ne peut donner ou recevoir qu'une seule procuration.

Le formulaire de procuration doit être disponible gratuitement auprès de l'administration communale ([formulaire annexe](#)) pour tout électeur qui en fait la demande. Il est téléchargeable sur le site :

<https://electionslocales.wallonie.be/je-suis-electeur/documents.html>

1. Principe

Tout électeur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

De manière à éviter toute tentative de fraude, le cachet « a voté par procuration » sera apposé sur la lettre de convocation du porteur de procuration par le président de bureau de vote.

2. Un candidat peut-il être porteur d'une procuration ?

Oui, mais uniquement dans certains cas :

- ❖ pour son conjoint ou cohabitant légal, pour un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile ;
- ❖ pour un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

Si le mandant et le porteur de procuration sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

³¹ CDLD, art. L4132-1.



S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le candidat porteur d'une procuration est inscrit atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété ([modèle disponible en annexe](#)). L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

3. Le registre spécial des procurations³²

Dans le cadre de l'organisation des élections locales, une série de documents peuvent transiter par l'administration communale, dont les justificatifs d'absence transmis par les électeurs. Ces documents peuvent intervenir dans la procédure de vote par procuration.

Le registre des procurations s'inscrit dans une logique de prévention des risques de fraudes. Il établit le répertoire des documents suivants, qui transitent par l'administration communale :

- ❖ les duplicatas des convocations électorales ;
- ❖ les pièces justificatives d'absence qui, bien que le Code ne le requière pas, sont transmises par les électeurs ;
- ❖ les éventuels documents relatifs aux procurations ;
- ❖ les procurations qui requièrent un contreseing du bourgmestre.

Il vous est également demandé de délivrer systématiquement un accusé de réception ([modèle en annexe](#)) à toute personne qui dépose un justificatif d'absence. Ceux-ci doivent, en outre, être placés dans un lieu sécurisé.

Quelles sont les données inscrites au registre spécial des procurations ?

- ❖ nom, prénom, adresse de résidence principale de l'électeur qui se présente à l'administration pour un acte relatif au vote par procuration ;
- ❖ motif de la demande. Par motif de la demande, on entend la raison pour laquelle l'électeur s'est manifesté auprès de l'administration communale (par exemple, demande d'un duplicata de la convocation, attestation du bourgmestre en raison d'un voyage à l'étranger, dépôt d'un justificatif d'absence ...).

La demande du formulaire de procuration ne doit pas figurer au registre spécial.

³² CDLD art. L4132-1 §5



Enfin, il est porté à votre attention que le document de gestion interne mentionné ci-dessus reprend le nom des électeurs concernés et d'autres informations le concernant. Il ne sera pas rendu public.

Il vous appartient de prendre les mesures appropriées en vue de respecter la législation relative à la protection des données personnelles.

La finalité du registre spécial des procurations est de répertorier les actes et les identités des électeurs dans le cadre du vote par procuration, en vue de pouvoir identifier, postérieurement à l'élection et en cas de recours introduit contre celle-ci, d'éventuelles irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.

Jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit envoyé à l'administration régionale au lendemain du scrutin, seul le personnel communal a accès au registre spécial des procurations et en assure la tenue. Les administrations communales ne tiennent qu'un seul et unique exemplaire à jour.

Le modèle de registre spécial des procurations est disponible sur le portail élections :

<https://electionslocales.wallonie.be/je-suis-operateur/documents.html>

Le registre spécial des procurations sera transmis au format électronique dès le lendemain des élections par la commune au moyen de la plateforme **ALFRESCO**. Ce registre est transmis sous la responsabilité du Directeur général communal. Un courrier signé par le Directeur général accompagnera le registre spécial des procurations et permettra d'attester sa provenance. Ce courrier fera état notamment du nombre d'entrées dans le fichier envoyé.



B. Catégories d'électeurs empêchés

L'article L4132-1 du CDLD admet quatre motifs pour lesquels donner procuration, qui doivent être établis par une pièce justificative :

Motif	Pièce justificative	Intervention communale
Maladie ou infirmité, en ce compris d'un parent, allié ou cohabitant.	Certificat médical. Attention : un médecin candidat aux élections ne peut pas établir de certificat dans la circonscription où il se présente (commune ou district).	Aucune.
Situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.	Certificat délivré par l'établissement.	Aucune.
Raisons professionnelles ou de service, motif d'études ou formation professionnelle.	Certificat de l'employeur Pour les indépendants : déclaration sur l'honneur auprès de l'administration communale Certificat de la direction de l'établissement fréquenté.	Pour les indépendants : Contreseing par le bourgmestre ou son délégué de la déclaration sur l'honneur.
Séjour temporaire à l'étranger.	Certificat de l'organisation de voyages. Titre de transport valable Preuve de réservation valable A défaut : certificat délivré par le bourgmestre de la commune de résidence sur demande à introduire au plus tard le 12 octobre 2024.	Certificat du bourgmestre dans le cas où le mandant ne pourrait produire une des pièces prévues à l'article L4132-1 du CDLD.





Nous attirons votre attention sur le fait que les citoyens UE et hors UE ne pouvant voter que pour les élections communales, ils ne peuvent dès lors pas être porteurs d'une procuration pour un électeur de nationalité belge puisqu'ils n'ont pas le droit de vote pour l'élection provinciale.

Lorsque le porteur de procuration n'est pas convoqué dans le même bureau de vote que son mandant, il est important de noter qu'il devra voter, au nom et pour compte de son mandant, dans le bureau de vote où le mandant est convoqué.

Concernant les personnes qui seront absentes le jour du scrutin en raison d'une maladie ou d'une infirmité les rendant incapables de se rendre au bureau de vote, il y a lieu de prendre cette catégorie dans son acception la plus large.

Par exemple : permettre à une femme enceinte sur le point d'accoucher de voter par procuration moyennant délivrance du certificat médical traditionnellement requis.



Les médecins qui se portent candidats aux élections ne peuvent délivrer de certificat médical dans la circonscription dans laquelle ils se présentent (commune ou district). Dès lors, il serait peut-être utile de votre part de leur signaler.

Une procuration signée par le mandat au moyen de sa signature électronique qualifiée est recevable. Cette signature, inscrite sur la carte d'identité et nécessitant un certificat de signature, est assimilée à une signature manuscrite et bénéficie des mêmes effets juridiques.



C. Les causes d'excuses

Dans l'hypothèse où une personne serait absente le jour du scrutin et n'aurait pas recouru au mécanisme de la procuration, elle devra alors faire valoir ses motifs au Procureur du Roi, qui admettra ou non le fondement de ses excuses.³³

Nous soulignons trois aspects :

1. avertissez bien l'électeur qui vous ferait part de cette absence au jour de l'élection que les motifs d'excuses ne sont pas automatiquement admis par le Procureur du Roi ;
2. si, bien que le Code ne l'oblige pas, les motifs d'absence (pièces justificatives) des électeurs vous sont remis, vous enregistrez les coordonnées de l'électeur dans le registre des procurations et vous les remettez au président du bureau de vote qui effectuera le relevé des électeurs absents. À l'issue du scrutin, ces pièces seront jointes au relevé des électeurs absents et envoyés, avec les autres documents électoraux au SPW IAS. Celui-ci se chargera de l'envoi au Procureur du Roi ;
3. si un électeur vous fait part de sa difficulté à se déplacer, n'oubliez pas de l'informer sur les mécanismes d'assistance au vote et de procuration (la procuration restant autant que possible l'exception). Ces électeurs peuvent également se faire accompagner jusque dans l'isoloir³⁴ (voir point suivant).

³³ CDLD, art. L4168-3 à L4168-6.

³⁴ CDLD, art. L4133-1 et L4133-2.



XI. L'ASSISTANCE AU VOTE

L'assistance au vote concerne toute personne qui se trouve au moment du scrutin, de manière temporaire ou à long terme, devant une difficulté à exprimer son vote et qui nécessite des procédures et/ou un environnement adapté(e)(s) à cette situation.³⁵

A. Principes

1. L'accompagnant

L'électeur qui estime avoir besoin de se faire accompagner jusque et dans l'isoloir pour exercer son droit de vote peut introduire une déclaration en ce sens auprès du président du bureau de vote. Il n'est plus nécessaire de remplir un formulaire préalable.

Peuvent bénéficier de cet accompagnement :

- ❖ les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine mental ou de l'apprentissage ;
- ❖ les personnes qui connaissent des difficultés d'ordre physique et dont la mobilité est réduite même temporairement ;
- ❖ les personnes qui connaissent des difficultés d'ordre sensoriel ;
- ❖ les personnes qui connaissent des difficultés d'ordre psychique ;
- ❖ les personnes qui connaissent des difficultés à la suite d'une maladie chronique ou dégénérative ;
- ❖ les personnes dont la langue maternelle n'est pas une des langues prévues à l'article 4 de la Constitution, quand cela a pour conséquence des difficultés de lecture.

L'électeur concerné choisit son accompagnant, celui-ci doit toutefois être lui-même électeur.

Un candidat peut assumer la fonction d'accompagnant auprès de son conjoint ou cohabitant légal, ou d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile.

³⁵ CDLD, art. L4133-1 et L4133-2.



Il peut de même assumer cette fonction auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

Dans ce dernier cas, le bourgmestre devra, de même que pour la procuration, attester le lien de parenté entre le candidat et le parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile³⁶.

Un accompagnant ne peut assumer cette fonction qu'auprès d'une seule personne. Pour éviter toute fraude, le président de bureau de vote mentionne sur la convocation de l'accompagnant « a exercé le rôle d'accompagnant ».

2. Les personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité bénéficient, via une simple déclaration à l'administration communale, du droit d'être orientées vers des centres et locaux de vote adaptés à leur état. Cette déclaration devra être effectuée au plus tard le 1^{er} octobre 2024 ([formulaire en annexe](#)).

Cette demande est purement facultative. Le modèle est également téléchargeable sur le site :

<https://electionslocales.wallonie.be>

³⁶ CDLD, art. L4133-2 §2 alinéa 4



B. L'aide fournie le jour des élections par l'administration communale

Un membre du personnel communal pourrait être désigné afin de procurer une aide aux électeurs fragilisés pour leur faciliter l'accès au local de vote.

Son rôle pourrait notamment consister à :

- ❖ contrôler que les emplacements de parking réservés soient bien utilisés par les personnes à mobilité réduite, en possession de la carte spéciale de stationnement ;
- ❖ renseigner les usagers sur les voies d'accès possibles au centre de vote et particulièrement celles qui sont adaptées au handicap de la personne ;
- ❖ aider la personne, par exemple lors du transfert de son véhicule à sa chaise roulante ;
- ❖ aider le chaisard à franchir une marche maximum en plaçant la partie avant de la voiturette dans le sens de la montée ou, s'il s'agit de descendre, en engageant d'abord les roues arrière ;
- ❖ éviter les manœuvres trop rapides et trop brutales en poussant le fauteuil roulant d'une personne ;
- ❖ aider les personnes déficientes auditives qui peuvent avoir des problèmes d'orientation ou d'équilibre ;
- ❖ aider les personnes déficientes visuelles à s'orienter ;
- ❖ décrire les lieux et signaler les obstacles si nécessaire ;
- ❖ pour les personnes facilement fatigables et les personnes âgées, installez des aires de repos (chaises, ...).



XII. INSCRIPTION EN TANT QUE DONNEUR D'ORGANES

L'article L4111-1, dernier alinéa, du CDLD, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, permet l'inscription en tant que donneur d'organes dans un bureau de vote.

Dans le cadre de cette obligation, nous vous invitons à promouvoir le don d'organes le plus largement possible en menant une campagne de communication et d'information de la population.



XIII. ASPECTS FINANCIERS

A. Les frais électoraux

1. Répartition des frais

Concernant les élections du 13 octobre 2024, sont pour moitié à charge des communes et pour moitié à charge des provinces, les frais électoraux suivants³⁷ :

1. les jetons de présence auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions fixées par le Gouvernement ;
2. les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;
3. les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions fixées par le Gouvernement ;
4. les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts ;
5. les urnes et le matériel destiné aux bureaux de vote.

Sont à charge des communes :

1. les frais d'impression des bulletins pour l'élection communale ;
2. les frais relatifs à l'utilisation du logiciel PATSY dans les bureaux de dépouillement communal ;
3. la mise à disposition du matériel destiné aux bureaux de dépouillement communal et bureaux communaux.

³⁷ CDLD, art. L4135-2 à L4135-3.



Sont à charge des **provinces** :

1. les frais d'impression des bulletins pour l'élection provinciale ;
2. les frais relatifs à l'utilisation du logiciel PATSY dans les bureaux de dépouillement provincial ;
3. la mise à disposition du matériel destiné aux bureaux de dépouillement provincial, bureaux de canton et bureaux de district.

Tous les autres frais électoraux – donc les autres frais que ceux expressément mentionnés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par exemple les frais de catering, sont répartis pour moitié à charge des communes et pour moitié à charge des provinces.

Principe : pour les élections du 13 octobre 2024, la province fait l'avance aux communes de son ressort des frais communs, puis procède auprès d'elles aux récupérations appropriées.

Dans l'hypothèse où la commune a engagé des frais concernant l'équipement ou d'autres services destinés aux membres des bureaux électoraux (par exemple le catering) ou aux électeurs (par exemple, une solution de transport), elle en communique le montant à la province pour en réclamer la quote-part.



L'article L4142-38, §1, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce « qu'aussitôt que le bureau de circonscription a arrêté le texte et la formule des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer ou reproduire sous sa supervision les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral ».

Sur cette disposition, il est essentiel de noter que ce sont les communes (ou les provinces, selon l'élection) qui doivent passer un marché public en vue de faire imprimer les bulletins. Le rôle du président du bureau de circonscription se borne à donner le bon à tirer pour le bulletin. Ensuite, il devra également vérifier la quantité imprimée, ainsi que le bulletin lui-même, afin de vérifier qu'il correspond bien au modèle fixé par le Gouvernement, et afin de vérifier qu'il est bien conforme au bon à tirer.



2. Les jetons de présence

Les montants de jetons de présence sont les suivants³⁸ :

- ❖ 75 euros pour les présidents des bureaux centraux d'arrondissement et 50 euros pour les membres et les secrétaires de ces bureaux lors des élections provinciales ;
- ❖ 75 euros pour les présidents de district et 50 euros pour les membres et les secrétaires de ces bureaux lors des élections provinciales ;
- ❖ 75 euros pour les présidents de canton et 50 euros pour les membres et les secrétaires de ces bureaux lors des élections provinciales ;
- ❖ 75 euros pour les présidents des bureaux communaux pour les élections communales et 50 euros pour les membres et les secrétaires de ces bureaux ;
- ❖ 30 euros pour les présidents et 20 euros pour les membres et secrétaires des bureaux de vote et de dépouillement.

Le paiement des jetons de présence et des indemnités de déplacement sera pris en charge par chaque administration provinciale conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Le président du bureau de vote est chargé d'encoder les données bancaires des membres de son bureau via la plateforme « [MON ESPACE](#) ». Il remplira à cette fin [le relevé des identifiants bancaires des membres de son bureau](#).



Si cela est possible, vous pouvez mettre à disposition des présidents des bureaux de vote, dans les centres de dépouillement, un ou plusieurs PC disposant d'une connexion Internet et d'un lecteur de carte d'identité afin qu'ils s'acquittent de cette tâche rapidement.

Les données bancaires des membres des bureaux de dépouillement, de canton ou de circonscription sont encodées via les logiciels MARTINE ou PATSY.

Dans tous les cas, le SPW IAS procédera à l'extraction de ces données et à l'envoi aux administrations provinciales. L'administration provinciale procédera ensuite aux récupérations appropriées auprès de chaque commune de son ressort.

Le paiement des jetons de présence est effectué par les provinces peu après le scrutin par virement sur le compte bancaire des membres des bureaux.

³⁸ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, art. 15



3. Indemnités pour prestations exceptionnelles des membres des bureaux

En dehors des séances donnant droit à un jeton de présence, les membres des bureaux de circonscription et de canton peuvent avoir à accomplir des tâches qui sont nécessaires afin de garantir le bon déroulement des élections, mais qui ne se rapportent pas à une séance du bureau.³⁹

Par exemple : envoi de courrier, démarches à accomplir en vue de procéder aux investigations quant à l'éligibilité des candidats, etc.

La déclaration de créance se rapportant à ces tâches est adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, accompagnée du relevé des heures prestées et des pièces justificatives. Cette déclaration est également téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://electionslocales.wallonie.be>

4. Frais réels consentis par les membres des bureaux de circonscription ou de canton dans l'exercice de leur mission

Ces frais⁴⁰ font l'objet d'un remboursement sur base d'un modèle de déclaration de créance téléchargeable sur le site :

<https://electionslocales.wallonie.be>

Cette déclaration doit également être adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau.

³⁹ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, art. 16.

⁴⁰ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, art. 17.



5. Indemnités de déplacement

a) Les membres des bureaux électoraux

Les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité de déplacement⁴¹ lorsqu'ils siègent dans une commune où ils ne sont pas inscrits au registre de la population.

L'indemnité prévue s'élève à 0,428 euro par kilomètre parcouru.⁴²

La déclaration de créance due pour déplacement doit être introduite via la plateforme « [MON ESPACE](#) ».

L'administration provinciale procède au paiement et récupère ensuite les montants adéquats auprès de chaque commune.

b) Les électeurs

Les électeurs peuvent obtenir un billet de train gratuit (2^{ème} classe) au guichet de la S.N.C.B afin de remplir leur devoir électoral :

Documents à présenter pour obtenir un billet de la SNCB ⁴³		
Carte d'identité	Lettre de convocation	<p>Un des 3 documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une attestation de l'employeur établissant qu'ils sont rémunérés par lui pour les électeurs salariés ou appointés en mission à l'étranger ou exerçant leur profession dans une commune autre que celle où ils votent ; - une attestation de la direction de l'établissement d'enseignement constatant qu'ils y sont régulièrement inscrits pour les électeurs qui séjournent, en raison de leurs études, dans une commune autre que celle où ils votent ; - une attestation de la direction du centre d'accueil, de l'établissement hospitalier, ou de la maison de santé constatant qu'ils y sont hébergés ou qu'ils s'y trouvent en traitement pour les électeurs séjournant, pour des raisons d'ordre médical, dans une commune autre que celle où ils votent

⁴¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, art. 20 alinéa 1

⁴² Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, art. 20 alinéa 2

⁴³ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, art. 21 §2



La SNCB va diviser la facture de ces billets de train par province (un identifiant sur la lettre de convocation et sur le billet de train permettra d'envoyer la facture à la province concernée), selon la commune où l'électeur accomplit son devoir électoral et enverra celle-ci pour acquittement directement à l'administration provinciale qui devra récupérer les montants adéquats auprès de chaque commune.

Ces électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, même s'ils utilisent d'autres moyens de transport que le train. L'intervention est dans ce cas limitée au tarif d'un billet de train de 2^{ème} classe.

La déclaration de créance doit être introduite au moyen du formulaire en ligne disponible sur « [MON ESPACE](#) ». L'usage de ce formulaire est obligatoire.

Seuls sont remboursés les trajets effectués en Belgique.

6. La police d'assurance

Chaque administration provinciale conclut une police d'assurance⁴⁴, auprès de la compagnie de son choix, afin de couvrir les accidents qui pourraient survenir aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leur fonction ou pendant les trajets entre leur résidence principale et le bureau électoral.

La police d'assurance couvre toute la période d'activité des bureaux électoraux, c'est-à-dire depuis la date de dépôt des candidatures jusqu'au procès-verbal de clôture du bureau central d'arrondissement.

L'administration provinciale récupère ensuite les montants adéquats auprès de chaque commune.

⁴⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, art. 19.



XIV. VOTRE RÔLE À LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Une fois les opérations de recensement au niveau communal terminées, une copie du procès-verbal certifié conforme par les membres du bureau est déposée au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance sur simple demande.⁴⁵

Parallèlement, le Directeur général communal et le Directeur général provincial, chacun pour l'élection qui le concerne, adressent aux élus des extraits du procès-verbal de recensement de l'élection.⁴⁶

Les candidats peuvent introduire une réclamation dans les huit jours à dater du procès-verbal de recensement des résultats. Passé ce délai, la commune fait publier, pendant huit jours, aux valves communales et sur son site internet, tout recours introduit contre l'élection communale.

La commune fait parvenir au SPW Intérieur et Action sociale, par porteur, dans les plus brefs délais tous les documents électoraux listés ci-dessous.

- ❖ le registre spécial des procurations (via **ALFRESCO**) et annexes,
- ❖ les registres de scrutins et leurs annexes (procurations, pièces justificatives),
- ❖ le relevé des électeurs absents de chaque bureau de vote,
- ❖ le relevé des électeurs admis de chaque bureau de vote,
- ❖ les modèles de bulletins de vote,
- ❖ les deux originaux du PV de chaque bureau de vote,
- ❖ les clés USB PATSY du dépouillement communal (et provincial pour les communes chefs-lieux de canton),
- ❖ les attestations de conformité des données numériques des bureaux de dépouillement,
- ❖ les relevés des assesseurs absents des bureaux de dépouillement communal et provincial.

Les communes chefs-lieux de canton s'accordent avec l'administration provinciale pour l'acheminement des documents relatifs aux élections provinciales.

Les bulletins de vote sont conservés sous la responsabilité du Directeur général dans un local sécurisé prévenant tout risque de vol, de dégradation, d'altération ou d'incendie des bulletins. La commune se tient prête à renvoyer sans délai les bulletins

⁴⁵ CDLD, art. L4112-21 §2.

⁴⁶ CDLD, art. L4145-12 §3alinéa 4 et L4145-16/10 §3 alinéa 4.



au SPW Intérieur et Action sociale si un recomptage est nécessaire dans le cadre de la procédure de validation.

La destruction des bulletins après la validation des élections est organisée par la Région et selon les modalités qui seront fixées par le ministre des Pouvoirs locaux.

Adresse de livraison des documents électoraux :

Avenue Gouverneur Bovesse 103-106
5100 JAMBES



XV. ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE

A. Assistance technique de la Région wallonne

1. Mise en place d'un logiciel d'encodage des candidatures et des résultats

Le Gouvernement met à la disposition des bureaux de circonscription et de canton un logiciel d'encodage des candidatures, d'encodage des listes et d'encodage des résultats des bureaux de dépouillement (logiciel MARTINE).

Dans ce contexte, vous devez fournir à ces bureaux :

- ❖ une connexion internet ;
- ❖ le matériel informatique nécessaire, en ce compris une imprimante ;
- ❖ éventuellement, le personnel nécessaire à l'encodage des données, surtout pour l'encodage des candidatures qui n'auraient pas été préencodées par les listes en vue d'aider le président.

Vous devrez également assurer une assistance technique, à tout le moins en vue d'assurer l'utilisation du logiciel. À ce titre, le responsable du réseau informatique devra être disponible les jours d'utilisation du logiciel (dépôt des candidatures, arrêts provisoire et définitif des listes, jour des élections). Vous recevrez en temps utile les règles de configuration de votre réseau afin de garantir le bon fonctionnement du logiciel Martine.

2. Logiciel d'aide au dépouillement

Le logiciel d'aide au dépouillement (PATSY) fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de pouvoir être utilisé par les bureaux de dépouillement.

La Région organisera au mois de septembre des séances de formation à l'utilisation du logiciel PATSY dans chaque province wallonne. Un agent par commune et deux agents par commune chef-lieu de canton seront conviés. Les clés USB contenant le logiciel seront distribuées par CIVADIS à l'approche du scrutin.



3. Formations aux logiciels

Afin de vous encadrer dans l'utilisation des logiciels, la Région wallonne met des tutoriels à la disposition des utilisateurs.

Des formations en ligne seront ainsi dispensées aux utilisateurs.

4. Organisation d'un helpdesk

L'encadrement de la Région wallonne ne se limite pas à la formation.

Une assistance technique (CIVADIS) et juridique (Cellule élections) sera fournie aux opérateurs électoraux dès septembre 2024, à partir des dates de dépôt des candidatures. À cette fin, un numéro unique vous sera fourni, qui aiguillera les appels vers les opérateurs concernés par les questions.

Tous les détails concernant cette assistance vous seront communiqués ultérieurement.



B. Contribution communale

Le Collège communal met, à la disposition du bureau de circonscription, et à la demande de celui-ci, le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission (exemple : encodage des candidatures).⁴⁷

Les encodeurs n'ont pas droit à un jeton de présence. Dans ce cas, le Collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées. S'agissant d'une prestation exceptionnelle, il conviendra de respecter la réglementation du travail applicable aux agents mis à disposition.

⁴⁷ CDLD, art. L4145-5, §4.



C. Aspects pratiques

Nous portons à votre bonne attention que divers détails pratiques sont à prendre en considération :

- ❖ les locaux doivent être chauffés le jour des élections ;
- ❖ les présidents de bureaux doivent disposer en temps et en heure des clés de leur local ;
- ❖ veillez à vous assurer de la présence en permanence d'une personne au sein du service « Elections » de votre commune, en ce compris les jours qui précèdent la date des élections, afin de répondre aux éventuels problèmes rencontrés par les présidents des bureaux électoraux situés dans la commune ;
- ❖ le matériel électoral doit être en place et au complet dans chaque local ;
- ❖ vérifiez que les locaux de vote et de dépouillement soient prêts en temps utile ;
- ❖ prévoyez un soutien logistique pour le transport des urnes vers les bureaux de dépouillement ;
- ❖ le bourgmestre ou son délégué sera amené à prendre contact avec les présidents des bureaux de vote et de dépouillement afin de s'informer des mesures qui seront prises pour assurer la police extérieure en cas de nécessité, mais aussi sur le parcours à suivre pour le transport des urnes après le scrutin ;
- ❖ prévoyez également de quoi se désaltérer et se restaurer pour les membres du bureau. De l'eau, des sandwichs et du café seront particulièrement appréciés par les membres du bureau, vu la durée des opérations ;
- ❖ il est très vivement recommandé, avant le début des opérations, de bien s'assurer que le matériel informatique nécessaire aux opérations est bien à disposition. Il est tout aussi recommandé de procéder à un test du matériel avant le début des opérations.



XVI. POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Ligne téléphonique « élections » : 081/327.300

Portail des élections : <https://electionslocales.wallonie.be>

Mail : elections@spw.wallonie.be



XVII. ANNEXES : KIT ELECTORAL

A. Bureau de vote

- 1 étiquette de la couleur blanche pour marquer l'urne communale
- 1 étiquette de la couleur verte pour marquer l'urne provinciale
- A Comines-Warneton, 1 étiquette de la couleur bleue pour marquer l'urne du conseil de l'action sociale
- 6 bics ou feutres noirs à pointe fine
- 6 bics ou feutres rouges à pointe fine
- 6 surligneurs jaunes
- 3 marqueurs noirs à grosse pointe
- 3 marqueurs rouges à grosse pointe
- 6 crayons électoraux avec chaînette
- 3 crayons noirs ordinaires
- 2 gommes pour encre et crayon
- 2 taille-crayons ordinaires
- 2 tampons encreurs noirs
- 1 petit flacon d'encre noire pour tampon encreur
- 2 rouleaux de papier adhésif transparent, avec dévidoir
- 1 rouleau de bande gommée ou adhésive avec dévidoir, largeur minimum 50 mm, inscriptible sur le dessus
- 1 rouleau de bande gommée ou adhésive de réserve pour le dévidoir inscriptible sur le dessus
- 1 blocs de papier à écrire 100 feuilles A4, ligné
- 2 bâtons de colle 40 gr
- 1 boîte de 100 punaises
- 1 agrafeuse
- 1 boîte d'agrafes s'adaptant sur l'agrafeuse
- 1 paire de ciseaux
- 1 timbre en caoutchouc « A voté par procuration »
- 1 timbre en caoutchouc « Bulletin repris »
- 1 timbre en caoutchouc « A exercé la fonction d'accompagnant »
- 2 timbres en caoutchouc portant les mentions suivantes : date de l'élection, nom de la commune, nom du chef-lieu du district.
- 1 règle plate à dessin, de 50 cm minimum, en bois ou en plastique
- 1 boîte d'élastique 150x10 mm 100 g
- Scellés de sécurité autobloquants et numérotés pour conteneurs (deux par urnes)



- Enveloppes destinées à contenir les documents électoraux munies des étiquettes de la couleur de l'élection et mentionnant les références (date, type d'élection, commune, arrondissement, district, canton)
- un exemplaire des instructions officielles de la Région « Vademecum à destination des présidents de bureaux de vote ».



B. Bureau de dépouillement

- 6 bics ou feutres noirs à pointe fine
- 1 bloc de feuillets collants (style post-it)
- 1 marqueur noir à grosse pointe
- 1 marqueur rouge à grosse pointe
- 1 tampon encreurs noirs
- 1 petit flacon d'encre noire pour tampon encreur
- 2 rouleaux de papier adhésif transparent, avec dévidoir
- 1 rouleau de bande gommée ou adhésive avec dévidoir, largeur minimum 50 mm
- 1 bloc de papier à écrire 100 feuilles A4, ligné
- 1 paire de ciseaux
- 1 timbre en caoutchouc « Bulletin blanc»
- 1 timbre en caoutchouc « Bulletin nul »
- 1 timbre en caoutchouc « Bulletin annulé »
- 1 timbre en caoutchouc « Bulletin validé »
- 1 timbre en caoutchouc « Bulletin contesté »
- 1 boîte d'élastiques 80x2mm 100 g
- 1 boîte d'élastiques 150x10 mm 100 g
- Des chevalets en papier permettant d'organiser le bureau (zone de comptage, zone de tri, bulletins valides, bulletins blancs, bulletins nuls)
- Des visuels relatifs à l'utilisation du logiciel PATSY
- Sacs en polypropylène de la capacité nécessaire pour recevoir les bulletins classés par catégorie, fermés par des scellés de sécurité autobloquants et numérotés
- Multiprises et allonges électriques
- Matériel informatique pour l'utilisation de logiciel PATSY.
- Enveloppes destinées à contenir les clés USB munies des étiquettes de la couleur de l'élection et mentionnant les références (date, type d'élection, communes, arrondissement, district, canton) (PATSY)
- Des languettes de papier indiquant le nombre de bulletins mis au coffre-fort (PATSY)
- un exemplaire des instructions officielles de la Région « Vademecum à destination des bureaux de dépouillement ».



XVIII. ANNEXES : FORMULAIRES

« * » = Formulaire annexé à l'AGW du 21 mars 2024

- ❖ [Formulaire d'inscription pour les citoyens non belges de l'Union européenne aux élections communales \(modèle Fédéral\).](#)
- ❖ [Formulaire d'inscription pour les citoyens non belges hors Union européenne aux élections communales \(modèle Fédéral\).](#)
- ❖ [Attestation, lors de l'inscription d'un citoyen non belge, hors Union européenne, par laquelle la commune atteste que la personne s'est engagée à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme \(modèle Fédéral\).](#)
- ❖ [Décision d'agrément par le Collège communal pour les citoyens non belges de l'Union européenne \(modèle Fédéral\).](#)
- ❖ [Décision de refus d'agrément par le Collège communal pour les citoyens non belges de l'Union européenne \(modèle Fédéral\).](#)
- ❖ [Décision d'agrément par le Collège communal pour les citoyens non belges hors de l'Union européenne \(modèle Fédéral\).](#)
- ❖ [Décision de refus d'agrément par le Collège communal pour les citoyens non belges hors de l'Union européenne \(modèle Fédéral\).](#)
- ❖ [Attestation de conformité des données numériques – Dépouillement provincial.*](#)
- ❖ [Attestation de conformité des données numériques – Dépouillement communal.*](#)
- ❖ [Modèle de convocation pour les électeurs belges.*](#)
- ❖ [Modèle de convocation pour les électeurs non-belges.*](#)
- ❖ [Modèle du verso des convocations.](#)
- ❖ [Modèle d'avis de convocation aux urnes.](#)



- ❖ [Nomenclature de complétude des registres de scrutin.](#)
- ❖ [Formulaire pour se porter volontaire à la fonction d'assesseur.*](#)
- ❖ [Demande au Collège communal de délivrance d'un exemplaire du registre des électeurs à un déposant.](#)
- ❖ [Demande au Gouvernement de délivrance d'un exemplaire du registre des électeurs à un parti ou une liste disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial.](#)
- ❖ [Déclaration sur l'honneur du personnel communal qui s'est vu déléguer la livraison des bulletins de vote aux présidents des bureaux de vote.*](#)
- ❖ [Formulaire de procuration.*](#)
- ❖ [Modèle de registre de procuration.*](#)
- ❖ [Modèle d'accusé de réception pour les justificatifs d'absence déposés à l'administration communale.](#)
- ❖ [Modèle d'acte de notoriété attestant du lien de parenté entre un candidat et un électeur \(procurations et accompagnant\).](#)
- ❖ [Formulaire par lequel une personne à mobilité réduite souhaite être orientée vers un bureau de vote adapté.*](#)
- ❖ [Déclaration sur l'honneur confection des registres et convocations.*](#)
- ❖ [Quittance relative à l'impression des bulletins de vote.*](#)
- ❖ [Tableau de composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal.](#)
- ❖ [Tableau de composition du bureau de canton et des bureaux de dépouillement provincial.](#)
- ❖ [Autorisation délivrée par le Président du bureau communal au Gouverneur de province concernant les registres de scrutin de la commune.](#)



- ❖ [Instructions aux électeurs affichées dans la salle d'attente bureau de vote.](#)
- ❖ [Schéma des bureaux électoraux.](#)
- ❖ [Schémas de transmission des documents électoraux.](#)
- ❖ [Relevé identités et coordonnées bancaires \(bureau de vote\).*](#)



Elections provinciales du 13 octobre 2024

Dépouillement provincial - Attestation de conformité des données numériques

Elections provinciales du

Dépouillement provincial - Attestation de conformité des données numériques

Canton :

Bureau de dépouillement n°

Adresse du bureau :

Nombre de bulletins :

Nous soussignés,

1. M./Mme
(Président-e)
2. M./Mme
(Secrétaire)
3. M./Mme
(Assesseur)
4. M./Mme
(Assesseur)
5. M./Mme
(Assesseur)
6. M./Mme
(Assesseur)

déclarons que les données contenues sur les supports numériques portant les codes de sécurité suivant :

- Codes d'identification des clés USB :
USB 1 :
USB 2 :
- Hash code
- Checksum

sont conformes aux opérations de dépouillement menées par le bureau et reprennent fidèlement les observations et décisions du bureau.

- Les témoins n'ont aucune remarque à formuler.
 Les témoins formulent les observations suivantes :

.....
.....

Signature des membres du bureau

Fonction	Nom	Prénom	Signature
Président(e)			
Secrétaire			
Assesseur			

Signature des témoins

Liste	Nom	Prénom	Signature

Elections communales du 13 octobre 2024

Dépouillement communal -Attestation de conformité des données numériques

Elections communales du.....

Dépouillement communal -Attestation de conformité des données numériques

Commune :

Bureau de dépouillement n°.....

Adresse du bureau :

Nombre de bulletins :

Nous soussignés,

7. M./Mme.....
(Président-e)

8. M./Mme.....
(Secrétaire)

9. M./Mme.....
(Assesseur)

10. M./Mme.....
(Assesseur)

11. M./Mme.....
(Assesseur)

12. M./Mme.....
(Assesseur)

déclarons que les données contenues sur les supports numériques portant les codes de sécurité suivant :

- Codes d'identification des clés USB :
USB 1 :
USB 2 :
- Hash code
- Checksum

sont conformes aux opérations de dépouillement menées par le bureau et reprennent fidèlement les observations et décisions du bureau.

- Les témoins n'ont aucune remarque à formuler.
- Les témoins formulent les observations suivantes :

.....

.....

Signature des membres du bureau

Fonction	Nom	Prénom	Signature
Président(e)			
Secrétaire			
Assesneur			

Signature des témoins

Liste	Nom	Prénom	Signature

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Modèle de lettre de convocation pour les électeurs belges

Élections des conseils communaux et provinciaux

Code SNCB : (1*)

LE VOTE EST
OBLIGATOIRE

N° POSTAL –
COMMUNE
DE/ VILLE DE

DISTRICT
ÉLECTORAL
DE

PROVINCE

ÉLECTIONS DU POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL ET
DU CONSEIL COMMUNAL

LOI ÉLECTORALE

LETTRE DE CONVOCATION

N° de registre des électeurs :

Nous vous prions de vous rendre le dimanche
.... entre 08 heures et 13 heures, muni(e) de la
présente lettre de convocation et de votre carte
d'identité, dans le local indiqué où se trouve votre
bureau de vote pour procéder à l'élection de :

NOM, PRENOMS,
SEXE,
RESIDENCE PRINCIPALE.

.....Conseillers communaux.....Conseillers provinciaux.

Le jour de l'élection, vous devrez être en possession de votre carte d'identité et de la présente convocation. En outre, si vous êtes porteur d'une procuration pour le compte d'un autre électeur, vous devrez être en possession du formulaire de procuration et de la ou des pièces justificatives y annexées.

LOCAL :
ADRESSE :

BUREAU N° :

Pour le collège communal :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Modèle de convocation pour les électeurs non-belges

Election des conseils communaux

Code SNCB : (1*)

LE VOTE EST
OBLIGATOIRE

N° POSTAL –
COMMUNE
DE/ VILLE DE

DISTRICT
ÉLECTORAL
DE

PROVINCE

ELECTIONS DU POUR LE RENOUELEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

LOI ÉLECTORALE

LETTRE DE CONVOCATION

N° DE REGISTRE DES ÉLECTEURS :

NOUS VOUS PRIONS DE VOUS RENDRE LE DIMANCHE
13 OCTOBRE 2024 ENTRE 08 HEURES ET 13 HEURES,
MUNI(E) DE LA PRÉSENTE LETTRE DE CONVOCATION ET
DE VOTRE CARTE D'IDENTITÉ, DANS LE LOCAL INDIQUÉ
OÙ SE TROUVE VOTRE BUREAU DE VOTE POUR
PROCÉDER À L'ÉLECTION DE :

NOM, PRENOMS,
SEXE,
RESIDENCE PRINCIPALE.

.....CONSEILLERS COMMUNAUX.

Le jour de l'élection, vous devrez être en possession de votre carte d'identité et de la présente convocation. En outre, si vous êtes porteur d'une procuration pour le compte d'un autre électeur non-belge, vous devrez être en possession du formulaire de procuration et de la ou des pièces justificatives y annexées.

LOCAL :
ADRESSE :

BUREAU N° :

POUR LE COLLÈGE COMMUNAL :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

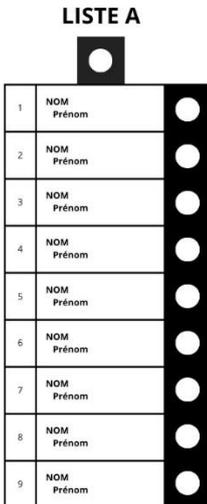
LE BOURGMESTRE,

Verso des convocations

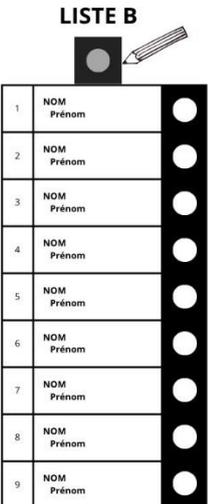
Voter valablement

**Vote en case de tête
pour une liste**

LISTE A

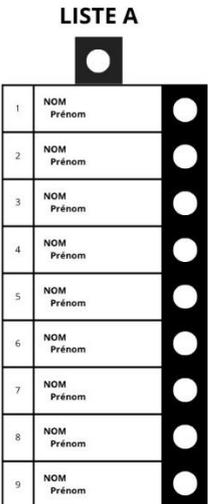


LISTE B

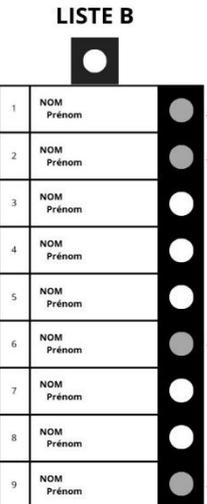


**Vote pour un ou des candidat(s)
sur une même liste**

LISTE A



LISTE B



Si vous votez pour un ou plusieurs candidats, il n'est pas nécessaire de rougir la case de tête.



Consultez le tutoriel « Comment voter valablement ? »

Voter par procuration

En Wallonie, le vote est obligatoire. Le vote par procuration vous permet de vous faire représenter par un autre électeur.

Le 13 octobre, sivous devrez joindre à votre procuration le justificatif suivant :
Vous ou un proche êtes malade et ne pouvez pas vous déplacer pour aller voter	Un certificat médical d'un médecin (qui n'est pas candidat).
Vous êtes à l'étranger (pour des raisons non professionnelles)	Une preuve de réservation OU un titre de transport OU une attestation d'un organisme de voyage OU une déclaration écrite sur l'honneur attestée par le Bourgmestre.
Vous travaillez ou étudiez	Un certificat de votre employeur / établissement OU une déclaration sur l'honneur si vous travaillez en tant qu'indépendant attestée par le Bourgmestre.
Vous êtes juridiquement privé de liberté	Un certificat de l'établissement où vous séjournez.

Comment faire ?

1. Assurez-vous d'être dans une situation justifiant un vote par procuration.

2. Complétez le formulaire disponible sur le site electionslocales.wallonie.be ou auprès de votre administration communale et joignez-y la ou les pièce(s) justificative(s).
3. Le jour de l'élection, le porteur de procuration se présentera au bureau de vote dans lequel vous êtes convoqué. Le porteur de procuration devra être muni :
 - de sa convocation ;
 - de sa carte d'identité ;
 - du formulaire dûment complété et signé par vous-même et par lui-même ;
 - de la ou des pièces justificatives nécessaires.
4. Le président du bureau de vote vérifiera les documents en possession du porteur de procuration et pourra refuser le vote par procuration si la procédure n'a pas été respectée.

Vous ne pouvez remettre une procuration qu'à un autre électeur. Celui-ci ne pourra porter qu'une seule procuration. Si vous êtes un électeur belge, vous devez remettre la procuration à un autre électeur belge.



Consultez le tutoriel « Voter par procuration »

Avis de convocation des électeurs

Province :

Canton électoral :

Le Collège communal,

a l'honneur de faire savoir aux électeurs de la commune qu'il sera procédé, le dimanche 13 octobre 2024 à l'élection de (*nombre*) membres du conseil communal et à l'élection de (*nombre*) membres du conseil provincial pour le district de (nom du district).

Les électeurs communaux sont priés de se rendre respectivement dans les locaux indiqués dans le tableau ci-dessous munis de leur lettre de convocation et de leur pièce d'identité pour prendre part au scrutin qui sera ouvert le dimanche 13 octobre 2024 de 8 à 13 heures.

Les électeurs qui n'auraient pas reçu leur lettre de convocation avant le 13 octobre 2024 (jour du scrutin) pourront la retirer auprès de l'administration communale jusqu'au jour du scrutin inclus, à midi.

Adresse de l'administration communale :

.....
.....
.....

Entre le 13 novembre 2024 et le 28 novembre 2024, les déclarations de dépenses électorales peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée, sur présentation de leur convocation électorale.

Fait à, le 2024.

Le Collège communal :

Le directeur général/La directrice générale

(*Signature*)

Le/La Bourgmestre

(*Signature*)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4131-4. § 2. À partir du trente et unième jour, après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.

Article L4124-1, §§ 3 à 6. § 3. Un avis de convocation est publié par voie d'affichage aux valves communales, ainsi que sur le site internet de la commune, vingt jours au moins avant le scrutin. L'affiche comprend les mentions indiquées au paragraphe 6 et rappelle que l'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer à l'administration communale jusqu'au jour de l'élection, à midi.

L'avis rappelle également le prescrit de l'article L4131-4, § 2, alinéa 1^{er}.

§ 4. Au plus tard le quinzième jour avant les élections, le collège communal envoie une lettre de convocation à chaque électeur à sa résidence actuelle.

Lorsque la lettre de convocation n'a pu être remise à l'électeur, elle est déposée à l'administration communale où l'électeur peut la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi.

Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué prévu au paragraphe 2.

§ 5. Sont convoquées aux élections, toutes les personnes inscrites sur le registre des électeurs visé à l'article L4122-1.

Le vote a lieu à la commune où l'électeur est inscrit sur le registre des électeurs.

Conformément à l'alinéa 1^{er} et à l'article L4143-20, § 2, alinéa 3, la finalité de la convocation est d'appeler au vote toutes les personnes inscrites au registre des électeurs et de permettre aux membres du bureau de vote, le jour du vote, d'identifier de manière certaine les électeurs.

§ 6. Les lettres de convocation, conformes au modèle fixé par le Gouvernement, rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture au public des bureaux de vote.

Elles indiquent le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale de l'électeur, le numéro sous lequel il figure sur le registre des électeurs, ainsi que les documents dont il doit être en possession le jour de l'élection.

Elles portent la mention de l'élection pour laquelle l'électeur est convoqué.

Au verso des lettres de convocation figurent les informations suivantes :

- 1° les instructions aux électeurs sur la manière de voter en personne ;
- 2° les instructions aux électeurs sur la manière de voter par procuration.

Art. L4132-1. § 1^{er}. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Le certificat médical ne mentionne pas la maladie ni l'infirmité de l'électeur ou de son parent, allié ou cohabitant. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection dans la circonscription ne peuvent délivrer un tel certificat. En cas de candidature multiple du médecin, la règle la plus contraignante s'applique ;

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles, des motifs d'étude ou de formation professionnelle :

- a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui ;
- b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'employeur dont l'intéressé dépend, ou par l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle qu'il fréquente.

Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable effectuée auprès de l'administration communale et dont le modèle est déterminé par le Gouvernement. L'électeur introduit sa déclaration auprès du bourgmestre ou de son délégué au plus tard la veille du jour de l'élection ;

3° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté à la suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;

4° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Le Gouvernement fixe la liste des pièces justificatives que l'électeur peut produire dans ce cas.

Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin est attestée, sur présentation d'autres pièces justificatives ou, à

défaut, par une déclaration écrite sur l'honneur, par un certificat du bourgmestre. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile, ou son délégué, au plus tard le jour qui précède celui des élections.

Le Gouvernement fixe le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué, ainsi que le modèle de déclaration écrite sur l'honneur visés à l'alinéa 3.

§ 2. Tout électeur peut être porteur d'une procuration.

Un candidat peut porter la procuration de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut porter la procuration d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

Si le mandant et le porteur de la procuration sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune, ou son délégué, atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit, ou le délégué du bourgmestre, atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Chaque porteur de procuration ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal. L'usage de ce formulaire est obligatoire, à l'exclusion de tout autre.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses du mandant et du porteur de la procuration, ainsi que le numéro d'identification du mandant au Registre national des personnes physiques.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le porteur de procuration.

§ 4. Peut voter, le porteur de procuration qui remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'une des pièces justificatives mentionnées au paragraphe 1^{er}, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne " a voté par procuration ".

§ 5. La commune tient un registre spécial relatif aux procurations. À l'exception de celles définies aux alinéas 2 à 5, le Gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial.

La finalité du registre spécial des procurations est de répertorier les actes et les identités des électeurs dans le cadre du vote par procuration, en vue de pouvoir identifier, postérieurement à l'élection, en cas de recours introduit contre celle-ci, d'éventuelles irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.

Jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit remis à l'administration régionale conformément à l'article L4143-28, § 3, alinéa 1^{er}, seul le personnel de l'administration communale a accès au registre spécial des procurations et en assure la tenue et la gestion.

Le personnel de l'administration communale inscrit au registre spécial des procurations le nom, les prénoms, l'adresse de la résidence principale et le motif de la demande de tout électeur qui se présente à l'administration communale pour un acte relatif au vote par procuration, sauf lorsque l'objet de la demande consiste uniquement à obtenir le formulaire de procuration.

Les données à caractère personnel contenues au registre spécial des procurations sont conservées jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit détruit, conformément à l'article L4146-23/15, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o.

Nomenclature de complétude des registres de scrutin

Caractère à inscrire en face du nom de l'électeur concerné	Motif
X	L'électeur a voté en personne
X X	L'électeur a été admis au vote sans convocation ou sur présentation d'une décision du Collège bien qu'il ne soit pas inscrit ⁴⁸
P	L'électeur a voté par procuration
P P	L'électeur a voté en personne tout en étant porteur d'une procuration pour le compte d'un autre électeur
AC	L'électeur a voté en personne, mais a nécessité d'être accompagné dans l'isoloir
A	L'électeur ne prend pas part au vote et est considéré comme absent

⁴⁸ CDLD article L4143-20 §3 et §4

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Formulaire de candidature pour la fonction d'assesseur

Commune :

Je soussigné(e).....domicilié(e) à
....., souhaite me porter
volontaire pour la fonction d'assesseur lors des élections communales et provinciales du

Mon choix se porte sur la fonction d'assesseur au sein d'un bureau de :

- vote
- dépouillement communal
- dépouillement provincial

Je déclare avoir pris connaissance des incompatibilités touchant les membres d'un bureau électoral telles que définies aux articles L4126-1 à L4126-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Je m'engage sur l'honneur :

- à ne pas être candidat, ni témoin lors des élections du ;
- à exécuter de manière impartiale les tâches qui me seront confiées par le président de bureau.

Fait à, le..... 20.....

(Signature)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4126-1. § 1^{er}. Seuls les électeurs communaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau communal ou d'un bureau de dépouillement communal.

Seuls les électeurs provinciaux peuvent exercer la fonction de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire du bureau de district, d'un bureau de canton, d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement provincial.

Au sens des alinéas 1^{er} et 2, un électeur communal est toute personne admise à voter pour les élections communales. Un électeur provincial est toute personne admise à voter pour les élections provinciales.

§ 2. Sauf l'exception prévue à l'article L4125-3, § 2, alinéa 2, le critère à prendre en compte pour désigner un électeur aux fonctions de président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral autre que le bureau de district et le bureau de canton est le lieu d'inscription de l'électeur au registre de population.

Art. L4126-2. Aucun candidat ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

Art. L4126-3. Aucun témoin ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

Art. L4126-4. Aucun détenteur d'un mandat politique ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou secrétaire d'un bureau électoral.

Art. L4126-5. Les directeurs généraux communaux, les directeurs financiers communaux, les directeurs généraux provinciaux et les directeurs financiers provinciaux ne peuvent être président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de circonscription. Ils peuvent être secrétaire d'un tel bureau.

Demande de délivrance d'un exemplaire du registre des électeurs à une liste

Madame la Bourgmestre,

Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e), M. /Mme.....,

Ayant la qualité de déposant(e) pour la liste dont le sigle est

.....
, demande la délivrance d'un exemplaire du registre des électeurs pour le compte de la liste que je représente, qui se présentera aux élections communales/provinciales (*biffez la mention inutile*) dans la circonscription suivante :

.....
Je m'engage à ce que la liste que je représente participe aux élections communales/provinciales (*biffez la mention inutile*) du 13 octobre 2024 dans la circonscription mentionnée ci-dessus.

Je m'engage à ce que les candidats de la liste que je représente respectent :

- les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;
- le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Je reconnais avoir pris connaissance des interdictions prévues par le Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation (reproduites ci-dessous) et m'engage à ce que la liste que je représente s'y conforme.

Fait à, le 2024.

Signature,

EXTRAITS DU CODE WALLON DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Art. L4122-8. § 1^{er}. À partir de la validation du registre des électeurs par le gouverneur de province conformément à l'article L4122-4, le déposant d'une liste de candidats ne bénéficiant pas d'un numéro d'ordre régional ou provincial peut adresser une demande au collège communal, pour le compte de la liste de candidats qu'il représente, en vue de disposer d'un exemplaire du registre des électeurs.

Au moment de la demande, le déposant s'engage à ce que les candidats :

1° se présentent aux élections communales ou provinciales ;

2° respectent les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;

3° respectent le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

4° respectent la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La finalité de la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs est de permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale.

§ 2. Le Gouvernement fixe le modèle de la demande.

§ 3. La délivrance se fait sur un support dont le format est arrêté par le Gouvernement.

§ 4. Le collège communal délivre l'exemplaire du registre au déposant.

Au moment de la délivrance, le collège communal vérifie que le déposant possède bien la qualité de déposant.

§ 5. L'exemplaire remis par le collège communal au déposant bénéficie à l'ensemble des candidats de la liste.

Si la liste ne présente pas de candidats aux élections communales ou provinciales, les candidats ne peuvent plus faire usage du registre, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

Si l'un des candidats de la liste est ultérieurement rayé de la liste, il ne peut plus faire usage du registre des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

Les candidats ne peuvent pas transmettre les exemplaires reçus à des tiers.

Les exemplaires délivrés en application du présent article ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, et uniquement pendant la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de l'élection, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

§ 6. Le collège communal ne peut pas délivrer des exemplaires du registre des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

§ 7. Les exemplaires du registre délivrés en application du présent article ne font pas mention du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

Art. L4162-4. § 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, en violation de l'article L4122-7 ou de l'article L4122-8, délivre des exemplaires ou copies du registre des électeurs à des personnes non habilitées à les recevoir, communique ces exemplaires à des tiers après les avoir régulièrement reçus, fait usage des données du registre des électeurs à des fins autres qu'électorales.

§ 2. Les peines encourues par les complices des infractions visées au paragraphe 1^{er} n'excèdent pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions.

Demande de délivrance d'un exemplaire du registre des électeurs à un parti

Monsieur le Ministre,

Je soussigné(e), M. /Mme.....,
mandaté(e) par le parti politique

.....,
demande la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs communaux et/ou provinciaux :

pour les circonscriptions suivantes⁴⁹ :

1. ;

2. ;

3. ;

pour l'ensemble des circonscriptions de Wallonie.

Je m'engage à ce que les listes affiliées à mon parti politique participent aux élections communales et/ou provinciales du 13 octobre 2024 dans les circonscriptions mentionnées ci-dessus.

Je m'engage à ce que le parti politique que je représente sollicite un numéro d'ordre dans le cadre du tirage au sort « régional » ou « provincial » ayant lieu, respectivement, le 1^{er} septembre 2024 et immédiatement après l'arrêt définitif des listes provinciales.

Je m'engage à ce que le parti politique que je représente respecte :

- les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;

- le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁴⁹ Les lignes peuvent être dupliquées autant de fois que nécessaire.

Je reconnais avoir pris connaissance des interdictions prévues par le Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation (reproduites ci-dessous) et m'engage à ce que le parti politique que je représente s'y conforme.

Fait à.....,

le..... 2024.

Signature

Art. L4122-7. § 1^{er}. À partir de la validation du registre des électeurs par le gouverneur de province conformément à l'article L4122-4 et jusqu'à sept jours après cette date, tout parti politique disposant d'un numéro d'ordre régional ou provincial peut adresser une demande au Gouvernement ou à son délégué en vue de disposer d'un exemplaire du registre des électeurs.

Au moment de la demande, le parti politique s'engage à :

1° se présenter aux élections communales ou provinciales ;

2° obtenir un numéro d'ordre à l'issue du tirage au sort régional ou provincial ;

3° respecter les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;

4° respecter le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

5° respecter la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La finalité de la délivrance d'exemplaires du registre des électeurs est de permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale.

§ 2. Le Gouvernement fixe le modèle de la demande.

§ 3. La délivrance se fait sur un support dont le format est arrêté par le Gouvernement.

Elle intervient à partir de la validation du registre par le gouverneur de province conformément à l'article L4122-4 et jusqu'à sept jours après cette date.

§ 4. Le parti politique diffuse les exemplaires reçus aux listes qui lui sont affiliées. Si la liste affiliée ne présente pas de candidats, ces derniers ne peuvent plus faire usage du registre, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues par l'article L4162-4.

Un exemplaire délivré à une liste affiliée bénéficie à l'ensemble des candidats de la liste. Si l'un d'eux est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage du registre, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues par l'article L4162-4.

Les candidats ne peuvent pas transmettre les exemplaires reçus à des tiers.

Les exemplaires délivrés en application du présent article ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, et uniquement pendant la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de l'élection, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L4162-4.

§ 5. Les exemplaires du registre délivrés en application du présent article ne font pas mention du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

Art. L4162-4. § 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, en violation de l'article L4122-7 ou de l'article L4122-8, délivre des exemplaires ou copies du registre des électeurs à des personnes non habilitées à les recevoir, communique ces exemplaires à des tiers après les avoir régulièrement reçus, fait usage des données du registre des électeurs à des fins autres qu'électorales.

§ 2. Les peines encourues par les complices des infractions visées au paragraphe 1^{er} n'excèdent pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions.

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Déclaration sur l'honneur du personnel communal - Livraison des bulletins de vote

Date :

Je soussigné(e).....agissant en qualité de membre du personnel communal de (nom de la commune).....déclare sur l'honneur avoir été désigné(e), sur délégation et sous la responsabilité du Collège communal, pour effectuer, dans les plus brefs délais, la livraison en bonne forme des enveloppes contenant les bulletins de vote de l'imprimerie (nom)....., située (adresse complète).....
..... aux présidents des bureaux de vote en vue des élections du dans les bureaux n° (préciser les numéros des bureaux de vote).....

Signature,

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Annexe 1 - Récépissé⁵⁰

Livraison des bulletins de vote

À renvoyer à

Madame, Monsieur.....,

Président(e) du bureau communal/de district⁵¹ de.....

Adresse :
.....

Je soussigné(e),désigné(e) pour
remplir les fonctions de président du bureau de vote n°.....siégeant à.....
....., déclare avoir reçu, en date
du....., les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote
pliés et en nombre correct de M/Mme.....

Fait à, 20.....

Signature

⁵⁰ La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

⁵¹ Biffer la mention inutile.

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Formulaire de procuration

- Marche à suivre

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité d'aller voter en personne, le, vous devez donner procuration à un autre électeur⁵² afin qu'il vote en votre nom et pour votre compte. Le vote par procuration est autorisé uniquement pour les raisons reprises ci-dessous (*motifs de la procuration*). Vous devez alors donner la procuration à cet électeur qui sera le porteur de votre procuration.

Ceci doit impérativement se faire via le formulaire ci-dessous. Joignez au formulaire la ou les pièces justifiant l'impossibilité de vous présenter au bureau de vote.

Comment faire ?

5. Assurez-vous d'être dans une situation justifiant un vote par procuration (*voir ci-dessous les motifs de la procuration*).
6. Complétez le formulaire ci-dessous et rassemblez la ou les pièce(s) justificative(s) qui correspond(ent) à votre situation.
7. Remettez ces documents à l'électeur qui portera votre procuration. Le jour de l'élection, le porteur de procuration se présentera au bureau de vote dans lequel vous êtes convoqué⁵³. Le porteur de procuration devra être muni⁵⁴ :
 - de sa convocation ;
 - de sa carte d'identité ;
 - du présent formulaire dûment complété;
 - de la ou des pièces justificatives nécessaires.
8. Le président du bureau de vote vérifiera les documents en possession du porteur de procuration et pourra refuser le vote par procuration si la procédure n'a pas été respectée⁵⁵.
Le président du bureau de vote apposera la mention « a voté par procuration » sur la convocation du porteur de procuration.

⁵² Vous ne pouvez donner procuration qu'à un électeur. Celui-ci ne peut détenir plus d'une procuration. Celui-ci doit simplement posséder la qualité d'électeur (pas nécessairement dans la même commune que vous). Un électeur non-belge ne peut être porteur de procuration que pour un autre électeur non-belge.

⁵³ Il devra éventuellement se rendre dans un bureau de vote différent de celui auquel il est lui-même convoqué.

⁵⁴ Il n'est pas requis que le porteur de procuration soit en possession de votre convocation le jour de l'élection.

⁵⁵ Les motifs suivants justifient un refus de vote par procuration :

- le porteur de procuration ne présente pas l'ensemble des documents mentionnés au point 4 ci-dessus ;
- le porteur de procuration présente un modèle de formulaire autre que le modèle officiel ;
- le porteur de procuration ou vous-même ne possédez pas la qualité d'électeur ;
- il est établi que vous avez déjà voté pour l'élection concernée, en personne ou par procuration ;
- il est établi que le porteur de procuration a déjà voté par procuration pour l'élection concernée ;
- le formulaire présenté par le porteur de procuration n'est pas signé à la fois par lui-même et par vous-même ;
- le formulaire présenté par le porteur de procuration n'est pas pleinement complété (le cas de figure visé est celui où certaines rubriques à compléter obligatoirement ne seraient pas complétées).

Des règles spécifiques s'appliquent si le porteur de procuration est un candidat⁵⁶ ou s'il est membre d'un bureau de vote⁵⁷. Les témoins ne peuvent pas porter une procuration.

▪ Données du mandant et du porteur de procuration

Je soussigné(e) (nom et prénoms).....,
né(e) lerésidant à
rue.....n°.....bte.....
n° d'identification au Registre National des personnes physiques :.....
inscrit(e) comme électeur(rice) dans la commune de.....
donne procuration à (nom et prénoms).....,
né(e) le.....résidant à
ruen°.....bte.....

▪ Raison de la procuration

Pour voter en mon nom et pour mon compte aux élections du, pour la raison suivante⁵⁸ :

- Je suis, pour cause de maladie ou d'infirmité de moi-même, d'un parent, allié ou cohabitant, dans l'incapacité de me rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Je joins un certificat médical. Celui-ci ne doit pas nécessairement mentionner la nature de la maladie ou de l'infirmité de la personne concernée.
- Je suis, pour des raisons professionnelles, motifs d'études ou de formation professionnelle⁵⁹:
- a) retenu à l'étranger, de même que les électeurs, membres de ma famille, qui résident avec moi ;
 - b) me trouvant en Belgique au jour du scrutin, dans l'impossibilité de me présenter au bureau de vote.

⁵⁶ Le candidat qui est porteur de procuration peut être porteur de procuration pour son conjoint ou cohabitant légal, un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile. Il peut être porteur de procuration d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré ;

Si vous-même et le candidat porteur de procuration êtes tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune, ou son délégué, atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté ;

Si vous-même et le candidat porteur de procuration n'êtes pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le porteur de procuration est inscrit, ou le délégué du bourgmestre, atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété doit dans ce cas être joint au formulaire de procuration.

⁵⁷ Tout membre d'un bureau de vote ne peut être porteur de procuration que pour un électeur convoqué dans le bureau de vote où il officie. Ceci se justifie par le fait que, conformément à l'article L4143-19 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du bureau de vote sont amenés à voter dans le bureau où ils officient.

⁵⁸ Cocher la case adéquate.

⁵⁹ Entourer la lettre adéquate.

Je joins un certificat délivré par mon employeur, mon établissement d'enseignement ou de formation professionnelle. Si je suis un indépendant, l'impossibilité visée sous a) ou b) est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable que j'effectue auprès de mon administration communale au moyen du modèle annexé à ce formulaire (annexe 3).

- Je me trouve, au jour du scrutin, dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où je séjourne, que je joins.
- Je suis, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, absent de mon domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et me trouverai dès lors dans l'impossibilité de me présenter au centre de vote. Je joins l'une des pièces suivantes : une attestation de l'organisation de voyages, un titre de transport valable ou une preuve de réservation valable. La pièce justificative, pour être valable, doit mentionner mon identité⁶⁰, la date du séjour et l'information démontrant que le séjour se déroule en dehors du territoire belge.

Si je ne dispose pas de ces pièces, je joins le certificat du bourgmestre annexé au présent formulaire (annexe 1), que j'obtiens à l'administration communale contre production d'autres pièces justificatives ou, à défaut, d'une déclaration écrite sur l'honneur annexée au présent formulaire (annexe 2).

Attention ! Le certificat du bourgmestre ne peut être obtenu à l'administration communale qu'au plus tard la veille du jour de l'élection.

Si le porteur de procuration est un candidat, l'annexe 4 du présent formulaire doit être complétée.

Fait à, le

Le mandant,
(Signature)

Le porteur de procuration,
(Signature)

⁶⁰ Nom, prénom(s) et civilité.

▪ Annexe 1 : Certificat du Bourgmestre

Cette annexe ne doit être complétée que si le mandant, le jour de l'élection, est dans l'impossibilité de voter car il se trouve en séjour temporaire à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles, et s'il ne peut pas fournir, en tant que pièce justificative, une attestation d'une organisation de voyages, un titre de transport valable ou une preuve de réservation valable.

Dans ce cas, l'électeur présente à l'administration communale, au plus tard la veille du jour de l'élection, une pièce justificative autre que l'une citée ci-dessus, ou, à défaut, la déclaration écrite sur l'honneur figurant à l'annexe 2 du présent formulaire.

Je soussigné(e),.....
bourgmestre de la commune de.....
atteste par la présente, après avoir pris connaissance des justificatifs qui m'ont été soumis, que M/Mme
(*nom et prénoms*),
résidant àrue.....

N°.....boîte.....portant le n° d'identification au Registre national des personnes
physiques inscrit(e) comme électeur(rice) sous le numéro.....

est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison d'un séjour temporaire à l'étranger,
non motivé par des raisons professionnelles.

L'intéressé(e), qui a introduit sa demande le (*date de la demande*)....., remplit
dès lors les conditions prévues par l'article L4132-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la
décentralisation, pour mandater un autre électeur à l'effet de voter en son nom et pour son compte.

Le Bourgmestre (ou son délégué),

Sceau de la commune (signature)

▪ Annexe 2 : Déclaration écrite sur l'honneur (séjour temporaire à l'étranger)

Je soussigné(e),,

atteste sur l'honneur être dans l'impossibilité d'aller voter le jour de l'élection car je me trouverai ce jour-là en séjour temporaire à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles. J'atteste ne pas disposer d'une attestation d'une organisation de voyages, d'un titre de transport valable, d'une preuve de réservation valable ni d'une quelconque autre pièce justificative susceptible d'établir la réalité dudit séjour à l'étranger.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation figurant ci-dessous.

Article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :

Art. L4168-15. § 1^{er}. Relèvent également de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1^{er}, en l'absence des conditions requises à cet effet ;

2° ayant donné procuration, laisser voter son porteur de procuration malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'article L4132-1, § 1^{er} ;

3° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;

4° accepter ou donner plusieurs mandats en application de l'article L4132-1, § 1^{er}.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits est punie d'une amende de 26 à 1.000 euros.

Le mandant,

(Signature)

▪ Annexe 3 : Déclaration écrite sur l'honneur (travailleur indépendant)

Cette annexe ne doit être complétée que par l'électeur qui exerce sa profession en tant qu'indépendant et qui se trouve dans l'impossibilité d'aller voter en raison de ses obligations professionnelles le jour de l'élection.

En ma qualité de travailleur indépendant, Je soussigné(e),
.....
certifie sur l'honneur être dans l'impossibilité d'exercer mon droit de vote le jour de l'élection en raison de mes obligations professionnelles.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation figurant ci-dessous.

Article L4168-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :

Art. L4168-15. § 1^{er}. Relèvent également de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1^{er}, en l'absence des conditions requises à cet effet ;

2° ayant donné procuration, laisser voter son porteur de procuration malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'article L4132-1, § 1^{er} ;

3° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;

4° accepter ou donner plusieurs mandats en application de l'article L4132-1, § 1^{er}.

§ 2. Toute personne coupable de ces délits est punie d'une amende de 26 à 1.000 euros.

Le mandant,

(Signature)

- Annexe 4 : Déclaration du Bourgmestre (ou de son délégué) au cas où le porteur de procuration est un candidat

Cette annexe ne doit être complétée que si le porteur de procuration est un candidat.

→ Au cas où le mandant et le porteur de procuration habitent dans la même commune

Je soussigné(e), bourgmestre de la commune de⁶¹.....

atteste par la présente que le mandant et le porteur de procuration précités y sont tous deux inscrits au registre de la population et que M./Mme (nom du porteur de procuration).....est le/la (indiquer ici le lien de parenté ou l'alliance).....

de M./Mme (indiquer le nom du mandant).....

Le Bourgmestre (ou son délégué),

(Sceau de la commune)

→ Au cas où le mandant et le porteur de procuration habitent dans des communes différentes

Je soussigné(e), bourgmestre de la commune de⁶².....

atteste par la présente que M./Mme (nom du porteur de procuration).....y est inscrit(e) au registre de la population et certifie, sur le vu de l'acte de notoriété qui m'a été présenté, que le/la précité(e) est le/la (indiquer ici le lien de parenté ou d'alliance).....

de M./Mme (nom du mandant).....

Le Bourgmestre (ou son délégué),

(Sceau de la commune)

⁶¹ Cette rubrique est à compléter par le bourgmestre de la commune au registre de la population de laquelle le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits.

⁶² Cette rubrique est à compléter par le bourgmestre de la commune au registre de la population de laquelle le mandataire est inscrit, lorsque le mandant a sa résidence principale dans une autre commune.

Modèle de registre spécial des procurations

Elections communales et provinciales du

Registre spécial des procurations

Commune de

N° d'ordre	Nom de l'électeur	Prénom de l'électeur	Adresse de la résidence principale de l'électeur	Motif de la demande ⁶³	Pièce(s) justificative(s) ⁶⁴
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

⁶³ Dans le cadre de l'organisation des élections locales, une série de documents transitent par l'administration communale, dont les justificatifs d'absence transmis par les électeurs. Ces documents peuvent intervenir dans la procédure de vote par procuration.

Le registre des procurations s'inscrit dans une logique de prévention des risques de fraudes.

Il établit le répertoire des documents suivants, qui transitent par l'administration communale :

- les duplicatas des convocations électorales ;
- les pièces justificatives d'absence transmises par les électeurs ;
- les éventuels documents relatifs aux procurations ;
- les procurations qui requièrent un contreseing du Bourgmestre.

Il vous est également demandé de délivrer systématiquement un accusé de réception à toute personne qui dépose l'un de ces documents. Ceux-ci doivent, en outre, être placés dans un lieu sécurisé.

Enfin, il est porté à votre attention que le document de gestion interne mentionné ci-dessus reprend le nom des électeurs concernés et d'autres informations le concernant. Le document de gestion dont question ci-dessus est purement interne à l'administration communale, il ne sera pas rendu public.

Il vous appartient de prendre les mesures appropriées en vue de respecter la législation relative à la protection des données personnelles.

⁶⁴ Dans cette case, indiquez la nature des documents produits.

Article L4132-1. § 5. La commune tient un registre spécial relatif aux procurations. À l'exception de celles définies aux alinéas 2 à 5, le Gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial.

La finalité du registre spécial des procurations est de répertorier les actes et les identités des électeurs dans le cadre du vote par procuration, en vue de pouvoir identifier, postérieurement à l'élection, en cas de recours introduit contre celle-ci, d'éventuelles irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.

Jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit remis à l'administration régionale conformément à l'article L4143-28, § 3, alinéa 1^{er}, seul le personnel de l'administration communale a accès au registre spécial des procurations et en assure la tenue et la gestion.

Le personnel de l'administration communale inscrit au registre spécial des procurations le nom, les prénoms, l'adresse de la résidence principale et le motif de la demande de tout électeur qui se présente à l'administration communale pour un acte relatif au vote par procuration, sauf lorsque l'objet de la demande consiste uniquement à obtenir le formulaire de procuration.

Les données à caractère personnel contenues au registre spécial des procurations sont conservées jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit détruit, conformément à l'article L4146-23/15, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o.

Accusé de réception – Justificatif d'absence

Par la présente, je soussigné-e
Bourgmestre de la commune de.....
atteste avoir reçu une pièce justifiant de l'absence de

Nom :

.....

Prénom(s) :

.....

Ayant pour numéro de registre national :

Ce justificatif sera transmis au Procureur du Roi, conformément à l'article L4143-28 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.

Fait à, le2024

Le/la Bourgmestre (ou son délégué)
(Sceau de la commune)

EXTRAITS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Art. L4168-3. § 1^{er}. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au Procureur du Roi, avec les justifications nécessaires.

Art. L4168-4. Dans le cas visé à l'article L4168-3, § 1^{er}, il n'y a pas lieu à poursuite si le Procureur du Roi admet le fondement de ces excuses.

Art. L4168-5. Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Art. L4168-6. § 1^{er}. Une première absence non justifiée d'un électeur est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 5 à 10 euros.

En cas de récidive, l'amende est de 10 à 25 euros.

Il n'est pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

§ 2. Sans préjudice des dispositions pénales précitées, si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des registres électoraux pour dix ans, et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique.

§ 3. Pour l'application du présent article, l'absence à une élection succédant à une absence à une élection de nature différente, et réciproquement, ne constitue pas une récidive.

§ 4. Le sursis à l'exécution des peines ne peut pas être ordonné.

§ 5. La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Acte de notoriété attestant du lien de parenté entre un candidat et un électeur

Par la présente, je soussigné

.....,
agissant en qualité de notaire / juge de paix / bourgmestre, atteste du lien de parenté existant entre
Monsieur / Madame

Nom :

.....
Prénom(s) :

.....
dont le numéro de registre national est, Candidat(e) sur la liste :
..... pour l'élection communale / provinciale / du Conseil de l'Action
sociale dans la commune / dans le district de
.....

Et

Monsieur/Madame

Nom :

.....
Prénom(s) :

.....
dont le numéro de registre national est

Ce lien de parenté est établi pour les cas fixés par les articles L4132-1, §2 et L4133-2, § 2 du CDLD.

Fait à....., le2024.

Signature

EXTRAITS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Art. L4132-1. § 1^{er}. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Le certificat médical ne mentionne pas la maladie ni l'infirmité de l'électeur ou de son parent, allié ou cohabitant. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection dans la circonscription ne peuvent délivrer un tel certificat. En cas de candidature multiple du médecin, la règle la plus contraignante s'applique ;

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles, des motifs d'étude ou de formation professionnelle :

- a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui ;
- b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'employeur dont l'intéressé dépend, ou par l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle qu'il fréquente.

Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable effectuée auprès de l'administration communale et dont le modèle est déterminé par le Gouvernement. L'électeur introduit sa déclaration auprès du bourgmestre ou de son délégué au plus tard la veille du jour de l'élection ;

3° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté à la suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;

4° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Le Gouvernement fixe la liste des pièces justificatives que l'électeur peut produire dans ce cas.

Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin est attestée, sur présentation d'autres pièces justificatives ou, à défaut, par une déclaration écrite sur l'honneur, par un certificat du bourgmestre. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile, ou son délégué, au plus tard le jour qui précède celui des élections.

Le Gouvernement fixe le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué, ainsi que le modèle de déclaration écrite sur l'honneur visés à l'alinéa 3.

§ 2. Tout électeur peut être porteur d'une procuration.

Un candidat peut porter la procuration de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut porter la procuration d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

Si le mandant et le porteur de la procuration sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune, ou son délégué, atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit, ou le délégué du bourgmestre, atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Chaque porteur de procuration ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal. L'usage de ce formulaire est obligatoire, à l'exclusion de tout autre.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses du mandant et du porteur de la procuration, ainsi que le numéro d'identification du mandant au Registre national des personnes physiques.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le porteur de procuration.

§ 4. Peut voter, le porteur de procuration qui remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'une des pièces justificatives mentionnées au paragraphe 1^{er},

et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne " a voté par procuration ".

§ 5. La commune tient un registre spécial relatif aux procurations. À l'exception de celles définies aux alinéas 2 à 5, le Gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial.

La finalité du registre spécial des procurations est de répertorier les actes et les identités des électeurs dans le cadre du vote par procuration, en vue de pouvoir identifier, postérieurement à l'élection, en cas de recours introduit contre celle-ci, d'éventuelles irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.

Jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit remis à l'administration régionale conformément à l'article L4143-28, § 3, alinéa 1^{er}, seul le personnel de l'administration communale a accès au registre spécial des procurations et en assure la tenue et la gestion.

Le personnel de l'administration communale inscrit au registre spécial des procurations le nom, les prénoms, l'adresse de la résidence principale et le motif de la demande de tout électeur qui se présente à l'administration communale pour un acte relatif au vote par procuration, sauf lorsque l'objet de la demande consiste uniquement à obtenir le formulaire de procuration.

Les données à caractère personnel contenues au registre spécial des procurations sont conservées jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit détruit, conformément à l'article L4146-23/15, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o.

Art. L4133-2. § 1^{er}. L'électeur qui estime avoir besoin de se faire accompagner jusque et dans l'isoloir pour exercer son droit de vote peut introduire une déclaration en ce sens auprès du président du bureau de vote, le jour de l'élection.

Justifient d'un besoin d'accompagnement :

1° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement mental ou de l'apprentissage;

2° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement physique;

3° les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement sensoriel;

4° les personnes qui connaissent des difficultés d'ordre psychique;

5° les personnes qui connaissent des difficultés suite à une maladie chronique ou dégénérative;

6° les personnes dont la langue maternelle n'est pas une des langues prévues à l'article 4 de la Constitution, quand cela a pour conséquence des difficultés de lecture.

§ 2. L'électeur concerné choisit son accompagnant; celui-ci doit toutefois être lui-même électeur.

Aucun accompagnant ne peut assister plus d'un électeur.

Un candidat peut être désigné accompagnant auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut de même être désigné comme accompagnant auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

§ 3. L'accompagnant présente au président du bureau de vote sa convocation, sur laquelle le président appose la mention " a exercé le rôle d'accompagnant ".

§ 4. Le président du bureau de vote expulse l'accompagnant qui enfreint le prescrit des paragraphes précédents.

§ 5. Le Gouvernement peut déterminer d'autres modalités d'application de cette disposition.

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Modèle de formulaire de demande d'orientation vers un centre de vote adapté

Je soussigné(e),

<i>Nom</i>	
<i>Prénom</i>	
<i>Date de naissance</i>	
<i>Résidence (rue, n°, boîte, commune)</i>	
<i>N° d'identification au Registre national des personnes physiques</i>	
<i>Commune d'inscription comme électeur</i>	

déclare vouloir faire usage de la faculté qui m'est donnée d'être orienté(e) vers un centre de vote adapté, en vue des élections locales duoctobre 20.....

L'électeur,

(signature)

EXTRAITS DU CODE WALLON DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Art. L4133-1. § 1er. L'électeur dont la mobilité est réduite de manière temporaire ou définitive peut introduire auprès de l'administration communale une déclaration, afin d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état.

§ 2. Cette déclaration à la commune peut être effectuée jusqu'au 1er octobre inclus.

§ 3. Le Gouvernement peut déterminer d'autres modalités d'application de cette disposition.

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Déclaration sur l'honneur du prestataire de service - Confection des registres des électeurs, registres de scrutin et convocations électorales

Commune de :

Date :20.....

Je soussigné(e).....agissant en qualité de prestataire de service de la firme (nom).....située à (adresse complète)..... pour le compte du collège communal de (nom de la commune).....déclare sur l'honneur avoir été désigné(e) sous la responsabilité du collège communal pour effectuer, en vue des élections locales du, dans les plus brefs délais, la confection⁶⁵ :

- des registres des électeurs,
- des registres de scrutin,
- des convocations électorales.

Par cette déclaration, je m'engage à respecter la confidentialité propre au processus électoral et les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 (2016/679) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) .

Signature du prestataire

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

⁶⁵ Cocher la ou les case(s) adéquate(s).

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Modèle de quittance remise par le prestataire en charge de l'impression des bulletins de vote

Le

Je soussigné(e)agissant en qualité d'agent de l'imprimerie
.....,
située..... (adresse
complète), déclare :

1. avoir reçu de M./Mme..... (nom),
(qualité) (nombre) feuilles de papier de couleur blanche et/ou (nombre) feuilles de
papier de couleur verte aux fins d'impression des bulletins de vote ;
2. avoir confectionné (nombre) bulletins de vote dans chaque feuille de papier blanche et/ou
..... (nombre) feuilles de papier de couleur verte ;
3. avoir livré (nombre) bulletins de vote, répartis comme suit⁶⁶ :
 - Bureau de vote n°..... de (commune) bulletins de
vote de couleur blanche ;
 - Bureau de vote n°..... de (commune)bulletins de
vote de couleur verte ;
4. n'avoir pas utilisé (nombre) feuilles de papier blanches et (nombre) feuilles de
papier vertes que je restitue ;
5. avoir restitué au président du bureau de circonscription la plaque d'impression des bulletins de
vote.
6. avoir constaté que (nombre) feuilles de papier blanches et/ou (nombre) feuilles de papier
vert ont été détériorées

En outre, je déclare solennellement n'avoir fourni aucun bulletin de vote correspondant à la même
description à quiconque, sauf au président du bureau de circonscription pour le spécimen, et aux
présidents des bureaux de vote de la circonscription pour les bulletins qui seront utilisés lors des
élections du

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »).

Bon pour feuilles restituées.

Bon pour feuilles détériorées lors de l'impression

Le Président du bureau de circonscription

(Signature)

⁶⁶ Dupliquer autant que nécessaire.

Veillez signaler les noms, prénoms, fonction(s) et adresses de toutes les personnes ayant travaillé à l'impression, au comptage, au pliage, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote. Ces coordonnées doivent être accompagnées de la signature de chacun des collaborateurs et suivies de la mention « lu et approuvé » :

- M/Mme
- M/Mme
- M/Mme

Annexe 1 - Récépissé⁶⁷

À renvoyer à

Madame, Monsieur, Président(e) du bureau communal/de district de, dont l'adresse est

.....
...

Je soussigné(e), désigné(e) pour remplir les fonctions de Président du bureau de vote n°....., siégeant à....., déclare avoir reçu, en date du, les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote pliés et en nombre correct de M./Mme.....

Fait à....., le

(Signature)

⁶⁷ La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Tableau de composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal

Elections communales du

Commune :

Le Président (La Présidente) du bureau communal atteste que le bureau communal, les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement communal sont présidés par les personnes suivantes :

Note 1 : les tableaux relatifs aux bureaux de vote et ceux relatifs aux bureaux de dépouillement communal peuvent être dupliqués autant de fois que nécessaire.

Note 2 : après complétude des tableaux ci-dessous, le Président (la Présidente) du bureau communal conserve un exemplaire du formulaire et en transmet une copie au président (à la présidente) du bureau de canton, qui complétera la partie du formulaire relative à la composition du bureau de canton et des bureaux de dépouillement provincial.

Note 3 : Des extraits sont communiqués aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal de manière à compléter le relevé visé aux articles L4143-28, §1^{er}, 13° et L4144-10, 2° du CDLD.

BUREAU COMMUNAL	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			
Secrétaire			
Assesseur			
Assesseur suppléant			
Assesseur suppléant			
Assesseur suppléant			

Assesseur suppléant		
---------------------	--	--

BUREAU DE VOTE N°	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			
Secrétaire			
Assesseur			
Assesseur suppléant			

BUREAU DE DÉPOUILLEMENT COMMUNAL N° ...	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			
Secrétaire			
Assesseur			
Assesseur suppléant			
Assesseur suppléant			

Assesseur suppléant		
Assesseur suppléant		

Fait à

....., le.....

Le Président (La Présidente) du bureau communal,

(Signature)

Tableau de composition du bureau de canton et des bureaux de dépouillement provincial

Elections provinciales du

Canton :

Le Président (La Présidente) du bureau de canton atteste que le bureau de canton et les bureaux de dépouillement provincial sont présidés par les personnes suivantes :

Note : les tableaux relatifs aux bureaux de dépouillement provincial peuvent être dupliqués autant de fois que nécessaire. Des extraits sont communiqués aux présidents des bureaux de dépouillement provincial de manière à compléter le relevé visé à l'article L4144-10, 2° du CDLD.

BUREAU DE CANTON	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			
Secrétaire			
Assesseur			
Assesseur suppléant			

BUREAU DE DÉPOUILLEMENT PROVINCIAL N° ...	Nom	Prénom	Numéro de téléphone
Président(e)			
Secrétaire			
Assesseur			
Assesseur suppléant			

Fait à, le

Le Président (La Présidente) du bureau de canton,

(Signature)

Article L4125-5, § 7. Le président du bureau communal complète le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal. Il en conserve un exemplaire et en transmet un autre au président du bureau de canton, qui complète le tableau en y indiquant la composition des bureaux de dépouillement provincial.

La finalité des formalités visées à l'alinéa 1^{er} est de permettre au président du bureau de canton et au président du bureau communal d'exercer la mission générale de surveillance des opérations électorales visée à l'article L4112-7.

Les données personnelles reprises sur le tableau sont les noms, prénoms et numéros de téléphone des présidents des bureaux. Ces données sont conservées jusqu'à la validation ou l'annulation de l'élection.

Le tableau de composition des bureaux électoraux est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Art. L4146-23/15, § 1^{er}. Les documents électoraux suivants sont détruits dès que l'élection est validée ou annulée, selon les modalités fixées par le Gouvernement :

- 1° les bulletins de vote, valables ou non valables, y compris les bulletins repris et inutilisés ;
- 2° les tableaux de composition des bureaux électoraux.

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Autorisation délivrée par le Président du bureau communal au Gouverneur de province concernant les registres de scrutin de la commune

Je soussigné(e), Président(e) du bureau communal de (*nom de la commune*), autorise Monsieur le Gouverneur de la province du / de (*nom de la province*) à confier au collège communal la tâche de conserver les registres de scrutin destinés aux bureaux de vote de la circonscription et de les répartir dès la désignation des présidents de ces bureaux.

Je vous prie de bien vouloir me renvoyer le récépissé joint en annexe, dûment complété, dans les meilleurs délais.

Fait à, le 2024.

Le (La) Président(e) du bureau communal
(Signature)

EXTRAIT DU CODE WALLON DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Art. L4123-2, § 4. § 4. Avec l'accord du président du bureau communal et sous son autorité, le gouverneur de province peut confier au collège communal le soin de conserver les registres de scrutin destinés aux bureaux de vote de sa commune et de les répartir entre ces bureaux à la date prévue conformément à l'article L4125-9. Le président du bureau communal veille à ce que ces registres soient entreposés dans des endroits sécurisés, et que leur distribution se fasse uniquement entre les mains des présidents de bureau de vote auxquels ils sont destinés.

Récépissé

Je soussigné,
(*prénom et nom*), Gouverneur de la province de / du
..... (*nom de la province*), reconnaît avoir reçu
de Monsieur le Président/Madame la Présidente du bureau communal de
..... (*nom de la commune*), l'autorisation de confier au collègue
communal de cette commune la tâche de conserver les registres de scrutin et de les répartir dès
désignation des présidents de ces bureaux.

Fait à, le 2024.

Signature

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Instructions pour les électeurs

Le droit de vote

Les électeurs sont admis au vote de 8 à 13 heures. Les électeurs se présentent à l'entrée du local de vote munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité. Toutefois, tout électeur se trouvant à 13 heures dans le local de vote ou la salle d'attente est encore admis à voter.

L'électeur belge est admis à voter pour élire les conseillers communaux et provinciaux

À Comines-Warneton, il est également admis à voter pour élire les membres du Conseil de l'action sociale.

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et les ressortissants d'États tiers bénéficient du droit de vote exclusivement pour les élections communales dès lors qu'ils sont munis de leur carte d'identité et de leur lettre de convocation.

L'électeur qui se présente avec un couvre-chef pour un motif religieux ou médical indéniable, doit veiller, comme sur sa carte d'identité, à ce que son visage soit entièrement dégagé, à savoir : le front, les joues, les yeux, le nez et le menton.

L'accompagnement

Le jour du vote, l'électeur qui le souhaite peut introduire une demande pour bénéficier de l'assistance d'un autre électeur jusque dans l'isoloir.

La demande doit être introduite le jour même du vote auprès du président du bureau de vote.

L'électeur concerné choisit son accompagnant, étant entendu que ce dernier doit nécessairement avoir la qualité d'électeur et étant entendu qu'un même accompagnant ne peut accompagner plus d'un électeur.

Un candidat peut assumer la fonction d'accompagnant auprès de son conjoint ou cohabitant légal, ou d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut assumer cette fonction auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

À l'issue du vote, l'accompagnant présente sa convocation au président du bureau de vote, qui marque celle-ci de la mention « a exercé le rôle d'accompagnant ».

À défaut d'accompagnant, l'électeur qui en exprime le souhait peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir par le président du bureau de vote. Ce dernier peut déléguer cette tâche à un assesseur de son bureau.

L'accompagnant est exceptionnellement admis à voter dans le même bureau de vote que celui où l'électeur qu'il accompagne est convoqué, pour autant qu'ils soient électeurs de la même commune. Dans ce cas, le nom de l'accompagnant est indiqué sur le relevé visé à l'article L4143-25, § 1^{er}, 2^o, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le bureau de vote

Les électeurs se présentent à l'entrée du local de vote munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité.

Le secrétaire pointe leur nom sur une copie du registre de scrutin.

Le président, ou un assesseur qu'il désigne, vérifie la concordance des énonciations reprises sur la deuxième copie du registre de scrutin avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité.

Si l'électeur est admis au vote, son nom est pointé sur cette copie également.

L'admission au vote

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau. Les électeurs qui ne sont pas encore inscrits sur le registre des électeurs, mais qui sont admis au vote par le bureau, voient leur nom reporté sur les deux copies du registre de scrutin.

À défaut d'inscription au registre de scrutin, nul n'est admis à prendre part au vote s'il ne produit soit une décision du collège communal ou un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel ordonnant son inscription, soit une attestation du collège communal certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

Les personnes qui apportent la preuve de leur nationalité belge, et qui répondent par ailleurs aux autres conditions d'électorat, sont admises à l'ensemble des scrutins sur présentation de documents probants.

Malgré l'inscription sur le registre des électeurs, le bureau ne peut admettre au vote les électeurs dont le collège communal ou la Cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt. Un extrait de cette décision, ou de cet arrêt, doit être produit.

De même, le bureau ne peut admettre au vote les électeurs exclus ou suspendus de leurs droits électoraux et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance.

Le bureau ne peut enfin admettre les électeurs à l'égard desquels il serait justifié soit par des documents, soit par leur aveu qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou une autre commune.

Après avoir contrôlé sa carte d'identité et sa lettre de convocation, le président remet à l'électeur, en échange de ces documents, un bulletin de vote.

Le déroulement du vote

Pour chaque scrutin auquel il est convoqué, l'électeur reçoit un bulletin.

Le bulletin est blanc ou vert respectivement pour les élections communales et provinciales. Il est de couleur bleue pour l'élection directe du conseil de l'action sociale de Comines-Warneton.

L'électeur se rend directement dans un isoloir et ne peut y rester que pendant le temps nécessaire pour émettre son vote.

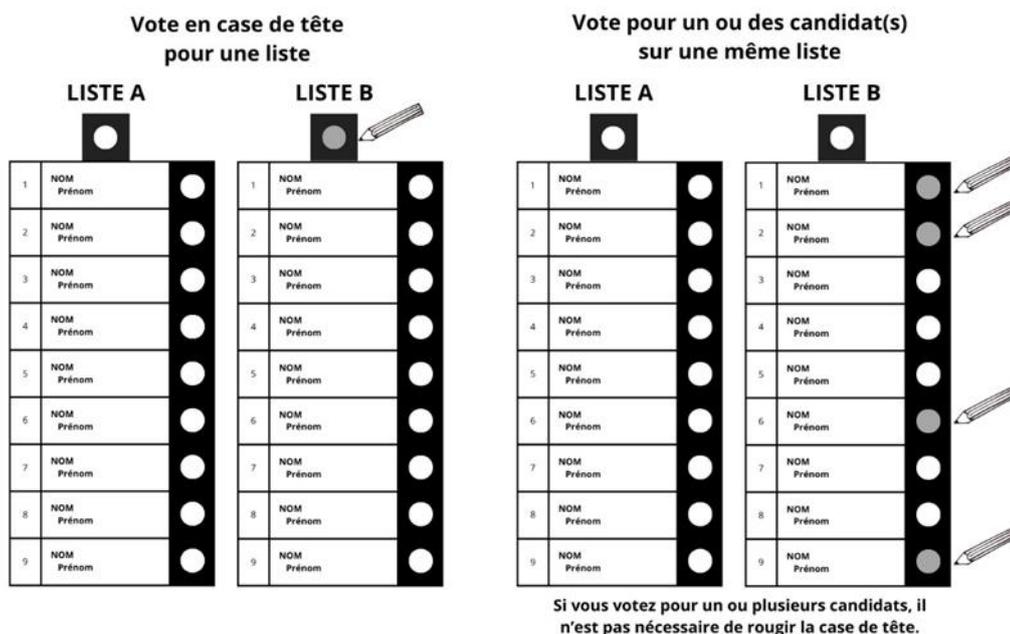
L'électeur formule son vote.

Les listes de candidats sont classées sur le bulletin conformément à leur numéro d'ordre et à la suite les unes des autres.

Le vote valable et non valable

À l'aide du crayon électoral, l'électeur appose une marque dans la case de son choix :

- soit il vote pour une liste en coloriant la case de tête située en dessous du nom de la liste ;
- soit il vote pour un ou plusieurs candidats d'une même liste en rougissant la case à côté du nom du/des candidat(s) de son choix. Si toutes les cases sont rougies, le vote sera considéré comme nominatif et les voix iront vers tous les candidats ;
- soit il vote pour une liste et un ou plusieurs candidats de cette liste en rougissant la case de tête située sous le nom de la liste de son choix et des cases à côté du nom des candidats de son choix. Attention, dans ce cas, seuls les votes de préférence en faveur des candidats sont pris en compte.



L'électeur peut émettre autant de suffrages qu'il y a de mandats à conférer.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

L'électeur sort de l'isoloir et montre au président le bulletin plié en quatre à angle droit, avec le timbre à l'extérieur.

Il dépose le bulletin vert dans l'urne provinciale et le blanc dans l'urne communale. À Comines-Warneton, il glisse le bulletin bleu dans l'urne destinée à l'élection du Conseil de l'action sociale.

La lettre de convocation lui est restituée après que le président ou un assesseur délégué par lui l'a estampillée. Le président lui restitue également sa carte d'identité.

Sont nuls :

- 1) tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;
- 2) ceux qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages pour des candidats sur des listes différentes ;
- 3) ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats d'une autre liste ;
- 4) ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée par le présent Code ;
- 5) ceux repris par le président à l'électeur qui a détérioré son bulletin par inadvertance et qui en a reçu un autre pour exprimer valablement son vote ;
- 6) ceux repris par le président lorsque l'électeur a déplié son bulletin en sortant de l'isoloir de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. En ce cas, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution du 5) et du 6) la mention : « Bulletin repris », et y ajoute son paraphe.

L'empêchement

Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au Procureur du Roi, avec les justifications nécessaires.

Sont présumées se trouver dans l'impossibilité de prendre part au scrutin les personnes qui sont le jour des élections privées de leur liberté en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

Sanctions

Il n'y a pas lieu à poursuite si le Procureur du Roi admet le fondement des excuses.

Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Une première absence non justifiée d'un électeur est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 5 à 10 euros.

En cas de récidive, l'amende est de 10 à 25 euros.

Il n'est pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

Sans préjudice des dispositions pénales précitées, si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des registres électoraux pour dix ans, et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique.

L'absence à une élection succédant à une absence à une élection de nature différente, et réciproquement, ne constitue pas une récidive.

Le sursis à l'exécution des peines ne peut pas être ordonné.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

Relèvent de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° voter ou se présenter pour voter sous le nom d'un autre électeur, hormis en cas de vote par procuration ;

2° distraire ou retenir un ou plusieurs bulletins de vote.

Toute personne coupable de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de vingt-six à mille euros.

Relèvent aussi de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

3° donner procuration en application de l'article L4132-1, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en l'absence des conditions requises à cet effet ;

4° ayant donné procuration, laissé voter le porteur de la procuration malgré l'absence, au moment du vote, des conditions prévues à l'exercice du vote par procuration ;

5° voter sciemment au nom de son mandant alors que celui-ci était décédé, ou alors qu'il était possible au mandant d'exercer lui-même son droit de vote ;

6° accepter ou donner plusieurs mandats en application du vote par procuration ;

Toute personne coupable de ces délits sera punie d'une amende de vingt-six à mille euros.

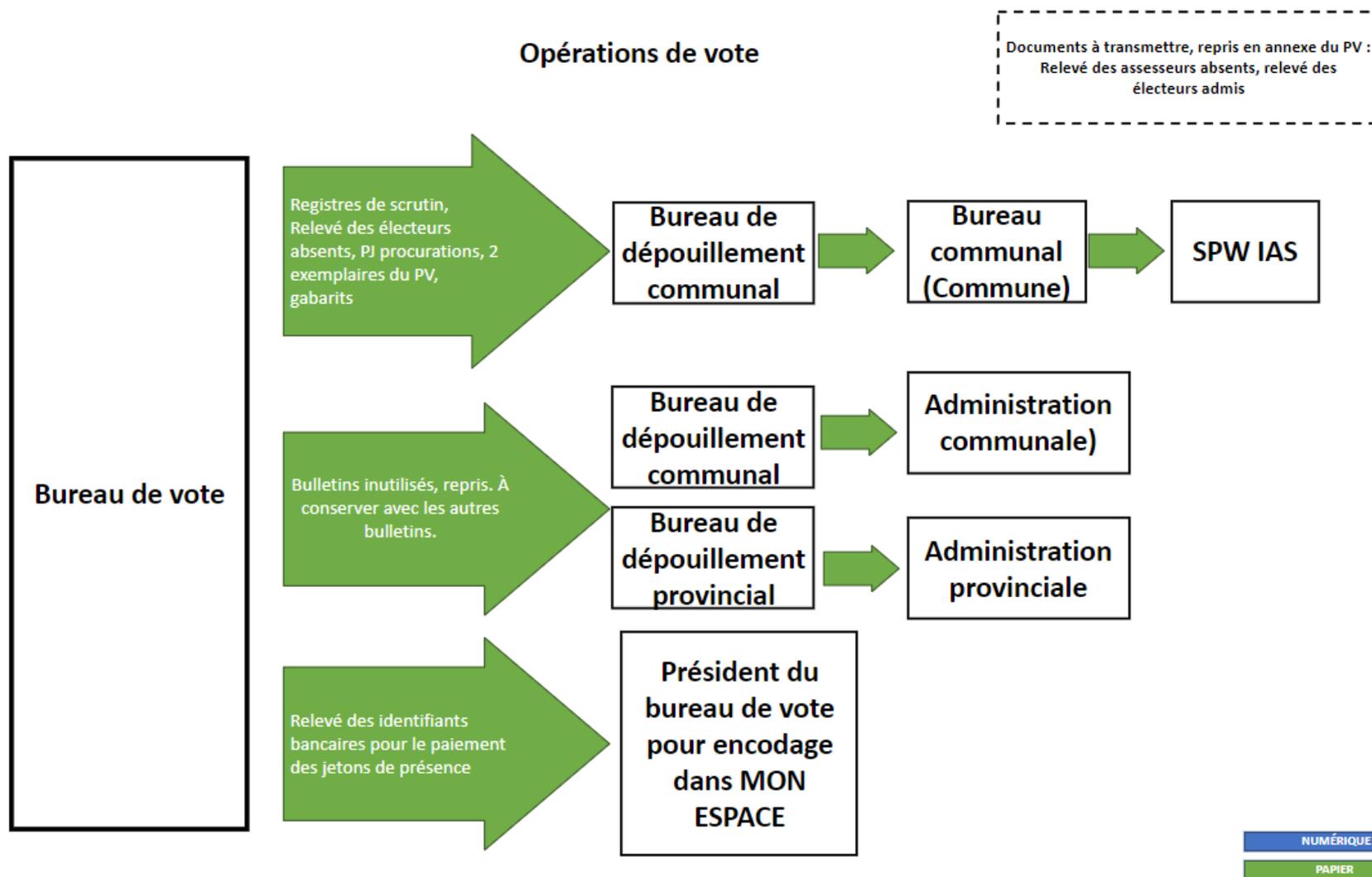
Relèvent encore de la captation des suffrages les faits suivants, commis par un électeur :

1° voter dans un local de vote en violation des articles L4122-1, § 2, et L4124-1, § 5, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2° voter successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs locaux de vote de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les registres électoraux de ces différentes communes ou locaux.

Toute personne coupable de ces délits est punie d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une amende de 26 à 200 euros.

Schémas de cheminement des documents électoraux



Bulletins de vote



Bureau dépouillement communal



Conservation sous la responsabilité du DG communal

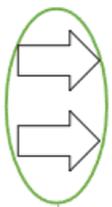
Bureau dépouillement provincial



Conservation sous la responsabilité du DG provincial

Remise du récépissé au président du bureau de vote

Clés USB dépouillement PATSY (PV, tableau de dépouillement, relevés IBAN)



Bureau communal

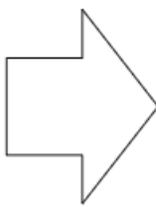


Commune

Bureau de canton



Commune chef-lieu de canton



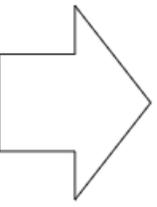
SPW IAS

Attestation de conformité des données numériques

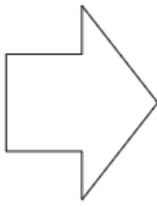
Relevé des assesseurs absents

Remise du récépissé au président du bureau de dépouillement concerné

2 exemplaires du PV bureau de vote



Bureau dépouillement communal



Commune



SPW IAS

NUMÉRIQUE
PAPIER

Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Relevé des identités, coordonnées bancaires et présences des membres des bureaux de vote

Bureau de vote n°
 Province :
 Arrondissement :

District :
 Canton :
 Commune :

Relevé des identités, coordonnées bancaires et présences des membres du bureau⁶⁸

Fonction	Numéro de registre national	Nom	Prénom	Coordonnées bancaires	Adresse E-mail ⁶⁹	N° de téléphone ⁷⁰

⁶⁸ Référence légale : article L4135-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « *Les membres des bureaux électoraux ont droit à un jeton de présence, par séance du bureau. Ils peuvent également prétendre à des indemnités et avantages quelconques et ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.* »

⁶⁹ Champs non-obligatoires

⁷⁰ Champs non-obligatoires

